



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

RAPPORT ANNUEL
1995-1996



© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1996
N° de cat. CP22-48/1996
ISBN 0-662-62765-2

**Indian Claims
Commission**

**Commission
des revendications
des Indiens**



Son Excellence
le Gouverneur général en conseil

En 1995-1996, la Commission des revendications particulières des Indiens a terminé 14 enquêtes et rendu publics 10 rapports. Nous avons également déposé un rapport sur une revendication venant du Manitoba et portant sur des droits fonciers conférés par traité qui a pu être réglée avec le concours de l'équipe de médiation de la Commission. Au cours du dernier exercice financier, 57 dossiers ont franchi diverses étapes du processus d'enquête.

Le présent rapport donne un aperçu des réalisations majeures et des activités qui ont marqué ce qui s'est révélée être pour la Commission une année bien remplie. L'expérience acquise de la conduite d'enquêtes et de la médiation dans les cas de conflits entre le Canada et des Premières Nations donne à la Commission un point de vue unique sur ces importantes questions. Dans le présent rapport, nous faisons trois recommandations destinées à combler certaines lacunes perçues dans la Politique des revendications particulières et ses applications. Premièrement, la réforme de tout le système s'impose de toute urgence, de même que la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour régler de façon juste, équitable et rentable les différends qui opposent les Premières Nations et le Canada. Deuxièmement, il est important que le gouvernement fédéral réponde en temps opportun, et dans les formes, aux rapports déposés par la Commission, afin de préserver l'intégrité de ce processus provisoire. Troisièmement, nous encourageons fortement le Canada et les Premières Nations à recourir davantage aux services qu'offre la Commission en matière de règlement extrajudiciaire des différends, la médiation notamment, afin d'accélérer le règlement des revendications particulières.

C'est avec plaisir que nous vous présentons le Rapport annuel de la Commission pour 1995-1996.

Daniel Bellegarde,
coprésident

James Prentice,
Coprésident

Novembre 1996



Éd. *Entreprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West*
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157



TABLE DES MATIÈRES

<i>Message des commissaires</i>	2
<i>Recommandations de la Commission au gouvernement</i>	4
<i>Réponses aux recommandations contenues dans le rapport de l'an dernier</i>	9
<i>État des enquêtes au 31 mars 1996</i>	12
<i>Principales activités de la Cri en 1995-1996</i>	15
<i>Rapports d'enquête déposés</i>	15
<i>Revendications réglées ou acceptées pour négociations</i>	21
<i>Les priorités de la Commission pour 1996-1997</i>	22
<i>Initiatives et projets spéciaux</i>	22
<i>Opérations</i>	24
<i>Annexes</i>	26
<i>A Tableau et sommaire des rapports</i>	26
<i>B Médiation</i>	35
<i>C Rapport sur l'avancement des revendications</i>	38
<i>D Membres de la Commission</i>	45



MESSAGE DES COMMISSAIRES

C'est avec plaisir que nous vous présentons aujourd'hui le rapport annuel de la Commission des revendications des Indiens pour l'exercice financier 1995-1996. Cette période s'est révélée extrêmement productive pour la Commission. D'avril 1995 à mars 1996, nous avons complété quatorze enquêtes et déposé dix rapports concernant des revendications particulières qui avaient été rejetées par le gouvernement fédéral. Nous avons également rendu public un rapport de médiation qui portait sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité soumise par la Première Nation anishinabée de Roseau River, et qui fait clairement ressortir l'importance de recourir à la médiation et de favoriser les mécanismes de règlement extrajudiciaire des revendications particulières.

Les rapports précités, de même que leur importance dans le règlement de conflits déjà anciens entre les Premières Nations et le Canada, constituent une partie de ce que laissera à la postérité la Commission des revendications des Indiens. Un certain nombre de nos rapports proposent des solutions novatrices au règlement de divers aspects, délicats et controversés, de la Politique des revendications territoriales. Nos travaux reposent, en partie, sur une étude minutieuse du chemin parcouru en jurisprudence aux chapitres des droits ancestraux ou issus de traités, ou des obligations de fiduciaire de la Couronne à l'égard des Premières Nations. Et nous accordons une importance égale aux grands principes d'équité et de justice, afin d'arriver à un équilibre convenable entre les intérêts des Premières Nations et ceux des Canadiens en général.

Les trois rapports que nous avons consacrés à des revendications de droits fonciers issus d'un traité

(Fort McKay, Kawacatoose et Lac La Ronge) contiennent une analyse critique des politiques visant le droit de recevoir des terres consenties par traité, et de leurs applications, ainsi que des recommandations pratiques sur les modes de recherche et d'évaluation que requièrent des dossiers aussi complexes. Ces revendications sont particulièrement difficiles à aborder en raison des divergences qui opposent les requérants et la Couronne dans leur façon d'interpréter les dispositions des traités conclus dans l'Ouest canadien au cours des années 1870. Ces divergences ont fini par semer une certaine confusion quant à la nature et à la portée exactes des obligations légales de la Couronne, sans parler des diverses orientations données aux politiques fédérales qui n'ont fait qu'empêcher toujours plus le gouvernement de s'acquitter de ses obligations et de régler les revendications qui lui étaient soumises. Dans le rapport Fort McKay, nous avons tenu compte du contexte général dans lequel les traités ont été signés, et nous avons proposé, éclairées par les justifications nécessaires, des lignes directrices équitables pouvant s'appliquer à tous les dossiers entrant dans cette catégorie. Ensemble, ces trois rapports réunissent un ensemble cohérent de principes propres à faciliter le règlement de bon nombre de dossiers semblables au Canada. Ils tracent la nouvelle route à suivre.

Le règlement de la revendication soumise par la Première Nation anishinabée de Roseau River contre le gouvernement du Canada a marqué un autre temps fort dans l'histoire de la Commission. Quatorze années de négociations n'avaient toujours pas permis aux parties de s'entendre sur la façon de régler cette revendication déjà vieille d'un siècle. Nous sommes extrêmement fiers du succès remporté par notre équipe de médiation. Nous croyons que la médiation, en raison des résultats plus satis-

faisants qu'elle procure, doit être préférée à tout autre moyen de mettre fin à un différend et de régler une revendication. Elle ne favorise pas la confrontation comme peut le faire, par exemple, un recours aux tribunaux, sans compter qu'elle permet d'épargner temps et argent, dans la mesure où les parties en cause souhaitent sincèrement un règlement juste et rapide du conflit qui les oppose. En réunissant les parties autour de la table, sur un pied d'égalité, et en les encourageant à discuter ouvertement de leurs intérêts et de leurs préoccupations, des médiateurs chevronnés peuvent combler certaines lacunes et créer un climat davantage propice à un dialogue détendu. Notre expérience confirme que la médiation peut jouer un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif à long terme qui consiste à régler les revendications des Premières Nations et à conduire celles-ci sur la voie de l'autarcie et d'une plus grande prospérité.

Le règlement de la revendication soumise par la Première Nation de Nak'azdli, en Colombie-Britannique, qui avait été rejetée par le gouvernement du Canada, est une autre réalisation dont nous sommes fiers. Après avoir entendu le témoignage de certains membres de la collectivité, celui des anciens surtout, le gouvernement est revenu sur sa décision et a accepté d'entamer des négociations. Le recours aux témoignages directs ainsi que le respect des traditions des Premières Nations caractérisent bien la démarche préconisée par la Commission, qui entend prendre en compte les vues de tous les membres de la collectivité visée par la décision rendue par le gouvernement. Nous demeurons convaincus que ces témoignages constituent un complément nécessaire de l'information contenue dans les archives, et qu'ils permettent de mieux comprendre les enjeux.

Depuis le début de nos travaux, en 1991, au moins neuf revendications ont été réglées ou acceptées pour négociations par suite d'une intervention directe ou indirecte de la Commission des revendications des Indiens. Nos méthodes ont fait leurs preuves. Nous sommes satisfaits de ce que nous

avons accompli au cours de la dernière année, mais il subsiste une ombre au tableau. En effet, nos recommandations n'ont aucun caractère exécutoire, et nous attendons toujours de connaître les réactions du gouvernement à certains de nos rapports. Les résultats que nous avons obtenus jusqu'à maintenant indiquent clairement la nécessité de mettre sur pied un organisme indépendant qui pourrait, en qualité de médiateur ou d'arbitre, jouer un rôle décisif dans le règlement des revendications demeurées en suspens. Nous avons déjà jeté les bases d'un tel organisme, un organisme qui serait convenablement habilité à rompre les impasses et à rendre un verdict juste, concluant et exécutoire. La création d'un tel organisme constitue la principale recommandation contenue dans le présent rapport.

Question d'accélérer la transition, les commissaires ont décidé de ne plus accepter de nouveaux dossiers après le 31 août 1996. Ils veilleront, par ailleurs, à mettre un point final aux dossiers dont l'examen, entrepris sous l'actuel mandat, n'est pas encore terminé. Au cours de cette dernière phase de nos opérations, nous espérons voir le gouvernement et les Premières Nations travailler ensemble à une réforme générale, essentielle au règlement des revendications territoriales, de la politique et de ses applications. L'un des aspects de cette réforme est précisément la création d'un organisme indépendant. Un règlement juste des revendications des Premières Nations ne peut que servir les intérêts de l'ensemble des Canadiens et leur préparer un avenir meilleur. C'est dès maintenant qu'il faut agir.



Roger Augustine, Carole Corcorau et Aurélien Gill (debout). Les co-présidents : James Prentice et Daniel Bellegarde (assis).

Fred Gauthier

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT

Recommandation n° 1

Création d'un organisme indépendant d'examen des revendications

Le Canada et les Premières Nations doivent mettre sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour traiter les revendications légitimes, souvent très anciennes, des Premières Nations à l'égard de questions foncières ou autres

JUSTIFICATION

Cette année encore, notre principale recommandation porte sur la nécessité que le Canada et les Premières Nations travaillent ensemble à mettre en place un organisme indépendant d'examen des revendications (OIER) doté des pouvoirs requis pour régler de façon juste, équitable et efficace les conflits opposant les deux parties. L'expérience nous a appris qu'un tel organisme contribuerait à traiter et à corriger un bon nombre des lacunes et des injustices que recèle le système actuel.

La création d'un OIER s'impose, car la Commission des revendications des Indiens dispose d'un mandat temporaire, et nous sommes déjà arrivés à la phase finale de nos opérations. Nous avons pu constater à quel point il est important de pouvoir recourir à un organisme impartial pour l'examen des revendications qui ont été rejetées. L'existence même de la CRI a amené le gouvernement fédéral à examiner chaque dossier d'une façon plus minutieuse et plus approfondie.

Nous demeurons convaincus qu'un organisme dont le mandat est aussi limité que celui de la



Ghislain Picard, vice-chef de l'Assemblée des Premières Nations (Québec), et la conseillère juridique Isa Gros-Louis Ahenakew à la Conférence des chefs sur la réforme des revendications territoriales, organisée par l'APN du Québec et du Labrador, à Montréal, les 18 et 19 juin 1996.

Commission ne représente en rien une solution à long terme au problème des revendications. Nos recommandations n'ont aucun caractère exécutoire, nous ne disposons d'aucun moyen d'amener le gouvernement à reconnaître ses obligations légales et à agir en conséquence. Pour des raisons de responsabilité morale et financière, les revendications autochtones devraient faire l'objet de discussions constructives, dans un climat qui favorise les échanges d'égal à égal plutôt que la confrontation et qui aide chaque partie à mieux comprendre le point de vue et les objectifs de l'autre partie. En réduisant le nombre des dossiers qui sont portés devant les tribunaux ou qui doivent faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme, deux procédés qui coûtent cher et qui poussent à l'affrontement, un OIER habilité à recourir à un large éventail de mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits accroît du même coup l'efficacité de son action.

Loin de constituer une révolution, le concept de l'OIER serait plutôt une marque d'évolution. C'est la prochaine étape, naturelle, dans l'élaboration

d'une politique canadienne des revendications qui puisse être qualifiée de progressiste. Certaines lacunes fondamentales inhérentes au système actuel nous l'ont rendu inacceptable. Ces lacunes ont déjà fait l'objet de recherches bien étayées de la part de Premières Nations, d'universitaires, d'institutions indépendantes et de représentants du gouvernement.

Pour les Premières Nations, la politique en cours est injuste en raison du conflit d'intérêts qu'elle sanctionne. Le ministère de la Justice contrôle de très près le processus décisionnel, même si c'est le ministère des Affaires indiennes qui assume la responsabilité du budget consacré aux revendications particulières. Ce dernier refusera, par ailleurs, de négocier quoi que ce soit tant que le ministère de la Justice n'aura pas laissé savoir qu'il est d'avis, selon toutes probabilités, que le Canada a effectivement une obligation légale à l'égard d'une Première Nation. Cela supposerait au préalable qu'au chapitre des droits ancestraux ou issus de traités la loi est claire, et que l'avis fourni par le ministère de la Justice témoigne dans tous les cas d'une interprétation correcte de la loi, mais il en est tout autrement. En effet, l'opinion émise par la Justice ne devrait pas être traitée comme s'il s'agissait du verdict rendu par un tribunal, du fait, surtout, qu'il n'existe aucun moyen d'aller en appel ou d'exiger une analyse critique et un examen public de cette décision. Il est essentiel que les deux parties puissent appuyer sur un avis légal la position, à leurs yeux raisonnables, qu'ils défendront à la table de négociations. Cela dit, la politique devrait être modifiée de façon à permettre l'ouverture des négociations dans les cas où il y a possibilité, et non pas strictement probabilité, d'une obligation de la Couronne envers une Première Nation. Ce type d'évaluation du risque, qui se rencontre fréquemment dans les conflits privés, est davantage propice à la tenue de négociations où l'on tient compte des intérêts des deux parties et qui débouchent sur un plus grand nombre de possibilités de règlement.

Pour le moment, le Canada tient lieu à la fois de juge et de jury à l'égard des revendications déposées contre lui. Il convient de mettre un terme à ce conflit d'intérêts flagrant. La création d'un organisme indépendant d'examen des revendications permettra d'arriver, par la négociation, à un règlement rapide et juste des dossiers qui attendent toujours d'être traités.

On note actuellement une certaine volonté politique de régler ce problème. En effet, le 28 novembre 1995, une motion d'initiative parlementaire, déposée par M. Len Taylor, député néo-démocrate de The Battlefords-Meadow Lake, a été débattue à la Chambre des communes. Cette motion se lisait comme suit :

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait songer à l'opportunité de créer une nouvelle commission indépendante des revendications territoriales autochtones, comme la Commission des revendications des Indiens le recommandait dans son rapport annuel de 1994-1995.

Même si aucun vote n'a été pris concernant cette motion, celle-ci a reçu l'appui de tous les partis lors du débat du 28 novembre. Comme nous l'avons indiqué dans notre dernier rapport annuel, de même que dans notre rapport spécial sur la réforme au chapitre des revendications territoriales (volume 2 des Actes de la Commission des revendications des Indiens, 1995), la nécessité d'un OIER a été démontrée dans un bon nombre de documents dont certains remontent au début des années 60.

Une foule de détails doivent encore être négociés entre les Premières Nations et le Canada, mais il y a déjà consensus pour ce qui est de certains grands principes. la lumière des recoupements qui peuvent être faits, voici nos recommandations concernant la structure et les pouvoirs du futur OIER :

1. **Base législative** : L'OIER devrait être établie par la voie d'une loi du Parlement, ratifiée par la suite par les chefs réunis en assemblée. Cette loi garantira au nouvel organisme une parfaite

autonomie vis-à-vis du gouvernement fédéral, ce qui lui donnera une plus grande marge de manoeuvre dans l'exécution de son mandat ainsi que dans le traitement des revendications et des problèmes qui s'y rattachent.

2. **Indépendance** : Un organisme indépendant sera capable d'une plus grande neutralité dans le cadre des négociations et pourra rendre compte en toute impartialité du déroulement du processus. Les intérêts du Canada et des Premières Nations pourront ainsi être pris en compte d'une manière plus éclairée et plus équitable au moment des délibérations.
3. **Habilitation à se prononcer sur la recevabilité pour négociations de chaque revendication** : Le transfert, à un OIER, de ce pouvoir actuellement détenu par le Canada permettrait de simplifier et d'abrèger le processus ainsi que de réaffecter les maigres ressources disponibles au règlement des revendications plutôt qu'au financement de batailles juridiques et de négociations qui n'en finissent plus.
4. **Capacité de rompre les impasses** : L'une des plus graves lacunes du système actuel réside dans son incapacité de venir à bout des impasses. Le recours aux tribunaux ne représente pas une option aussi viable qu'une argumentation solidement documentée. Divers mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, y compris la médiation, ont donné d'excellents résultats dans certaines situations jugées jusque là sans issue; l'OIER devra être en mesure de les utiliser.
5. **Caractère exécutoire des décisions** : Les décisions que prendra le nouvel organisme devront avoir un caractère exécutoire, l'objectif devant être de marquer la fin du processus et d'encourager les parties à viser un règlement négocié plutôt qu'imposé. La négociation restera toujours l'option privilégiée, mais les parties devront avoir accès à une certaine forme d'arbitrage lorsque toutes les autres possibilités auront été épuisées.

6. **Examen par les tribunaux** : Dans certains cas bien précis, il sera possible d'en appeler auprès des tribunaux de la décision rendue par l'OIER.

◆

Recommandation n° 2

Réactions aux rapports de la Commission

Le Canada devra répondre en temps utile, et dans les formes, à tous les rapports d'enquête déposés par la Commission.

◆

JUSTIFICATION

Depuis 1992, la Commission a déposé 18 rapports complets. L'annexe A donne un résumé de chaque revendication étudiée et indique la date de publication du rapport d'enquête, la recommandation de la Commission ainsi que la réponse (ou l'absence de réponse) du gouvernement. Comme ce tableau l'indique, le Canada n'a toujours pas fait connaître ses réactions à l'égard d'un bon nombre des rapports déposés par la Commission. Il en ressort clairement aussi que le gouvernement sera davantage enclin à réagir promptement et en des termes positifs lorsque la Commission convient que le Ministre a eu raison de rejeter la revendication, ou qu'elle n'a aucune recommandation de fond à présenter aux parties. En fait, nous attendons encore le jour où le Canada acceptera une revendication pour négociations en se fondant sur la conclusion à laquelle nous serons arrivés qu'il subsiste une obligation légale dont la Couronne ne s'est pas toujours pas acquittée à l'égard des requérants. Pire encore, dans le cas de la bande Lax Kw'alaams, le gouvernement n'a toujours pas répondu de façon officielle à notre rapport, déposé il y a vingt mois.

Depuis la création de la Commission, au moins 43 Premières Nations nous ont demandé de procéder à une enquête, tenant pour acquis qu'un mécanisme

indépendant favoriserait un examen juste et efficace, du point de vue des coûts aussi bien que du travail accompli. L'enquête est préférable au recours aux tribunaux, car elle coûte moins cher et elle est moins propice aux affrontements entre les parties. Par contre, en ne répondant pas promptement et d'une façon équitable à nos rapports, le Canada entrave la bonne marche du processus et donne l'impression d'avoir manqué de sincérité lorsqu'il s'est engagé à régler les revendications des Premières Nations. Il n'est que juste que nous nous attendions à ce que le gouvernement réponde de bonne foi et en temps utile à nos rapports, afin que se règlent rapidement les conflits entourant les revendications et qu'il ne subsiste plus de doute quant au sérieux des engagements qui ont été pris.

Au cours des prochains mois, l'Assemblée des Premières Nations et le ministère des Affaires indiennes se pencheront ensemble sur l'efficacité du mandat et des travaux de la Commission. Par souci de justice à l'endroit des Premières Nations dont la revendication a déjà fait l'objet d'un rapport complet ou fait actuellement l'objet d'une enquête, nous pressons les parties d'élaborer un protocole ou d'instaurer une tribune conjointe (du genre de la Commission des traités de la Colombie-Britannique ou de la Commission sur les Indiens de l'Ontario) pour surveiller les opérations de la Commission et veiller à ce que le Canada réponde, dans les formes et en temps opportun, à nos rapports.

Recommandation n° 3

Médiation et autres mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits

Le Canada doit recourir aux services de médiation actuellement offerts par la Commission pour faciliter le règlement des revendications.

JUSTIFICATION

La Commission a fait ses preuves au chapitre de la médiation. Lorsque les Premières Nations requérantes et le Canada optent pour la médiation ou pour des négociations assistées, notre équipe de spécialistes peut aider les parties à trouver une solution. Jusqu'à maintenant, le recours à la médiation a permis d'arriver à un règlement final de deux revendications soumises respectivement par les Chippewas de la Thames et par la Première Nation anishinabée de Roseau River. Neuf autres revendications ont été réglées ou acceptées pour négociations par le Canada à la suite d'une intervention directe ou indirecte de la Commission. Ce nombre pourrait être appelé à augmenter si la politique canadienne des revendications territoriales était modifiée de façon à inciter les parties à solliciter les services d'un médiateur ou d'un facilitateur avant que les négociations ne tombent dans une impasse.

Avec le concours de médiateurs chevronnés, les enjeux peuvent être discutés librement, les obstacles levés, et les revendications réglées. Le dossier de la Première Nation anishinabée de Roseau River (voir le résumé que nous en donnons dans la section consacrée aux enquêtes complétées en 1995-1996) constitue un bon exemple. Cette revendication fondée sur des droits fonciers conférés par traité, vieille de plus d'un siècle, n'avait toujours pas été réglée après quatorze ans de négociations. Grâce à la persévérance et à la bonne volonté des parties, et grâce aussi au concours de Robert F. Reid, c.r., conseiller de la Commission pour les questions juridiques et de médiation, une entente de principe était paraphée après six mois. Le règlement final devait être ratifié par la Première Nation en novembre 1995.

Le Canada exerce un contrôle très serré sur le traitement des revendications particulières, et ses hésitations face à la médiation et aux négociations assistées donnent aux Premières Nations l'impression d'injustices commises et d'un déséquilibre dans le déroulement du processus. Ces hésitations de la

part du gouvernement nous paraissent d'autant plus fêcheuses que l'intervention d'un «intermédiaire impartial» peut grandement contribuer à un meilleur équilibre des forces autour de la table de négociations. Par souci de justice et d'économie, nous encourageons le Canada à élaborer et à mettre en oeuvre une nouvelle politique prévoyant le recours à des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour les conflits qui entourent les revendications autochtones fondées sur les droits fonciers et l'utilisation des ressources. Même si de pareils services sont déjà offerts par la CRI, la Commission des traités de la Colombie-Britannique et la Commission sur les Indiens de l'Ontario, ils doivent

être rehaussés de façon à mieux promouvoir le règlement des revendications laissés en suspens. Un dialogue ouvert entre des intervenants égaux dans un cadre favorable au consensus peut contribuer à des échanges mieux équilibrés et, tout aussi important, à une plus grande compréhension et à de meilleurs rapports entre les parties.

Nous avons peu de choses à ajouter à la recommandation que nous avons faite à cet égard l'an dernier, sinon que nous encourageons la Couronne à recourir davantage à la médiation. Concernant le mandat de la Commission en cette matière, voir l'annexe A.

RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE L'AN DERNIER

Dans son rapport annuel de 1994-1995, la Commission a présenté six recommandations au gouvernement. Ce dernier n'a pas encore répondu officiellement à ces recommandations. Voici, toutefois, quelques observations d'ordre général sur l'évolution des revendications territoriales et sur la politique en vigueur à cet égard qui ont un rapport avec les travaux de la CRI.

Recommandation n° 1

Une nouvelle politique et un nouveau processus

« Le Canada et les Premières Nations devraient élaborer et mettre en oeuvre, pour les revendications, une nouvelle politique et un nouveau processus où le Canada ne serait plus appelé à juger les revendications présentées contre lui. »



Photographe : Dean Janvier

Daniel Bellegarde, coprésident de la CRI, à la «Conférence sur les revendications territoriales : Pour en finir avec les dossiers en souffrance», parrainée conjointement par la Fédération of Saskatchewan Indian Nations et par la Commission des revendications des Indiens, les 28 et 29 juin 1996.

Commentaire : Le gouvernement et l'APN ont tous pris officiellement un engagement à l'égard de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une nouvelle politique des revendications. Malgré cet engagement, et les recommandations que nous avons formulées en 1994-1995, rien n'a été fait.

Aucune mesure concrète n'a été prise en vue de la réforme de la politique ou encore de la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications.

Il est nécessaire de remplacer la CRI, un organisme provisoire, par un organisme permanent. Lorsque la CRI a été mise sur pied, en 1991, un groupe de travail mixte composé de représentants des Premières Nations et du gouvernement a également été formé et chargé d'élaborer une nouvelle politique et un nouveau processus en matière de revendications. L'une des tâches du groupe de travail était de concevoir un organisme permanent afin de remédier au déséquilibre du pouvoir créé par le système actuel. Malgré le fait qu'il se soit entendu sur certaines questions, le groupe de travail mixte a été dissous en 1993, avant d'avoir fait des recommandations concrètes au sujet de la réforme du processus de revendication et de la création d'un organisme indépendant.

Nous sommes toutefois heureux de constater que l'APN et le Canada ont repris leurs discussions au cours des derniers mois. Les parties prévoient se pencher sur le travail de la Commission des revendications des Indiens et mettre en oeuvre des changements concrets. La réforme est l'objectif suprême de nos efforts collectifs. La Commission est disposée à contribuer à ces efforts en faisant part de ses points de vue, en mettant son expérience à profit, et en offrant les services de facilitateurs et de médiateurs qui aideront les parties à dégager un vaste consensus sur la réforme.

Recommandation n° 2

Équité de la politique et du processus actuels

« Le Canada doit administrer la politique et le processus actuels d'examen des revendications particulières d'une manière juste et équitable envers les Premières Nations requérantes. Dans cette optique, il convient de faire participer les collectivités requérantes à l'évaluation de la revendication, de divulguer la substance des avis juridiques sur lesquels le ministre se fonde pour accepter ou rejeter une revendication et enfin, de faire préciser en détail par le Canada, à l'égard de chaque revendication, l'interprétation qu'il donne à son « obligation légale ». »

Commentaire : Depuis notre dernier rapport annuel, des améliorations ont été apportées à cet égard. Il faut donner au Canada le crédit d'avoir accepté récemment que soit négociée la revendication de la Première Nation de Nak'azdli, en se fondant sur le témoignage des anciens au cours d'une audience publique organisée par la Commission. La décision du Canada d'accepter de négocier la revendication a permis à la Commission et aux parties d'économiser beaucoup de temps et d'argent. Elle illustre également la valeur des renseignements obtenus directement des Premières Nations aux fins de l'évaluation d'une revendication particulière.

Les lettres d'acceptation et de rejet du gouvernement semblent s'être améliorées au cours des dernières années, car on y trouve maintenant un sommaire des motifs de la décision du Canada. Cela dit, il reste encore beaucoup à faire. Dans le but de promouvoir l'équité et d'informer les requérants des arguments qui jouent contre eux, il est important que le Canada fasse connaître les fondements juridiques de ses décisions.

Recommandation n° 3

Le protocole

« Une enquête est considérée comme véritablement terminée lorsque les parties répondent officiellement, lors d'une rencontre tenue dans la collectivité autochtone visée, au rapport déposé par la Commission. » Ces rencontres devaient avoir lieu dans les 90 jours suivant la communication du rapport afin que le Canada y réponde rapidement et que soit facilitée la recherche de solutions aux problèmes non réglés.

Commentaire : Le Canada n'a participé à aucune rencontre visant à discuter des conclusions et recommandations de la Commission dans les 90 jours fixés, et n'a pas encore répondu comme il se doit à un certain nombre de rapports d'enquête présentés par la Commission (voir l'annexe A). La recommandation n° 2 du rapport de cette année presse le Canada et l'Assemblée des Premières Nations d'élaborer un protocole ou de mettre sur pied un forum permettant au Canada de faire connaître aux Premières Nations, en temps opportun et dans les formes, sa réponse aux rapports de la Commission.

Recommandation n° 4

La médiation

« Que le Canada et les Premières Nations recourent aux services de médiation de la Commission et à ses mécanismes de résolution des conflits afin de pouvoir régler les revendications de manière efficace et dans un délai raisonnable. Pour que la médiation puisse véritablement être substituée aux tribunaux et aux enquêtes, le Canada doit renoncer aux politiques et aux attitudes limitatives et s'efforcer plutôt de déterminer dans chaque cas si, à la lumière des faits et des questions en cause, la médiation ne serait pas une solution appropriée. »

Commentaire : Malgré nos modestes succès dans le domaine de la médiation, l'état semble hésiter

encore à utiliser ce recours lorsqu'une Première Nation en fait la demande. Rien n'indique que la politique du Canada en la matière a été modifiée de façon que d'autres mécanismes de règlement des différends soient intégrés à la politique et au processus du Canada à l'égard des revendications particulières.

Dans les recommandations de cette année (Recommandation n° 3), nous pressons de nouveau l'état de recourir à la médiation de façon plus proactive et plus constructive.

Recommandation n° 5

Recevabilité des revendications fondées sur des événements antérieurs à la Confédération

« Le Canada doit identifier et examiner toutes les revendications qui avaient été rejetées parce qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à la Confédération, et en informer toutes les Premières Nations visées. »

Commentaire : À notre connaissance, aucun examen officiel de ces revendications n'a été effectué. Il n'y a pas eu de réponse officielle à cette recommandation.

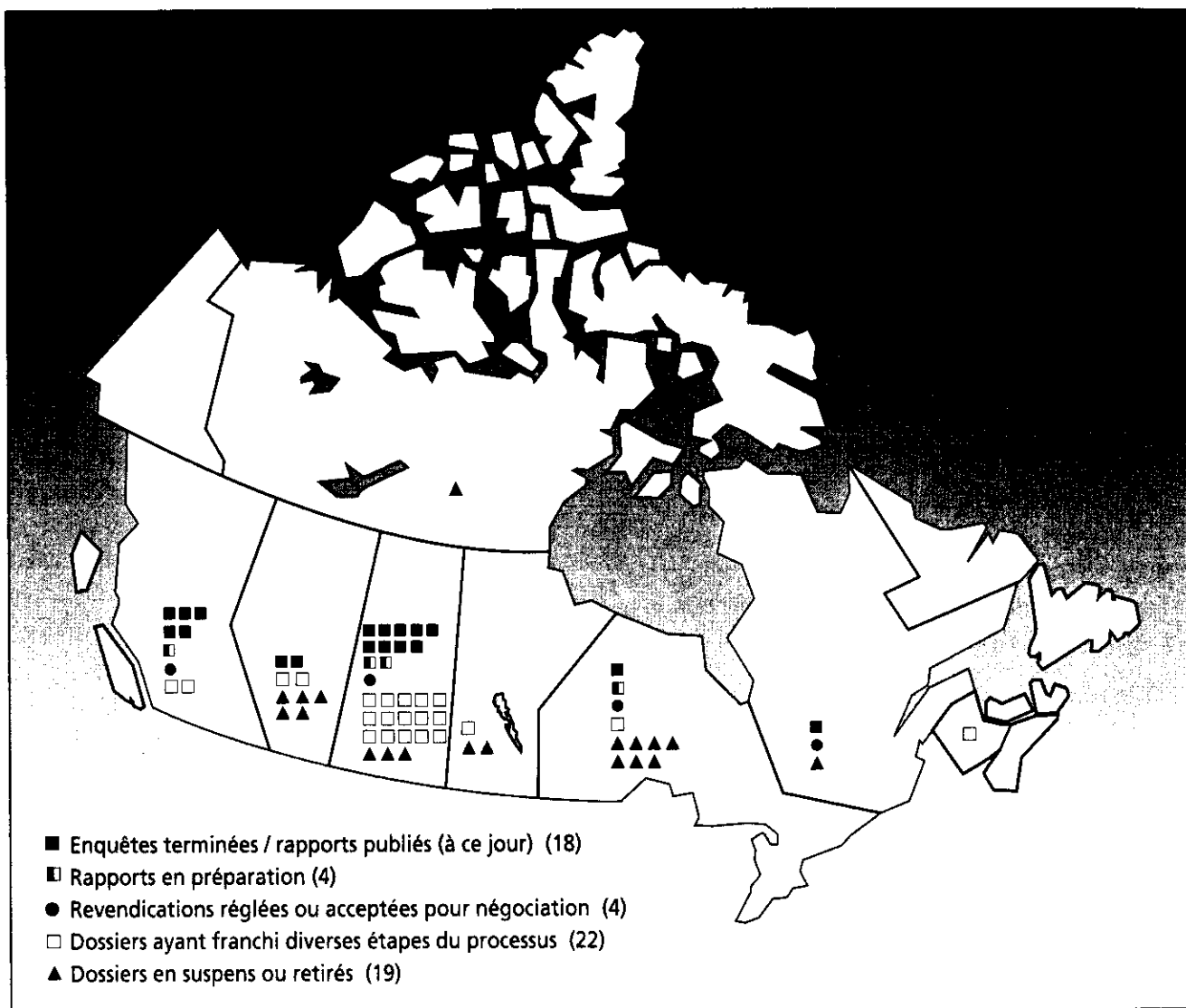
Recommandation n° 6

Extinction des droits

« Le Canada ne devrait pas poser comme condition préalable au règlement d'une revendication particulière l'extinction pure et simple des droits et titres ancestraux. »

Commentaire : Cette recommandation découle de notre enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams, dans le nord de la Colombie-Britannique. Cette recommandation a été formulée il y a deux ans et, depuis, d'autres recommandations ont été faites, notamment en mars 1995 par la Commission royale sur les peuples autochtones, et dans le cadre d'une étude préparée par le juge Hamilton pour le compte du ministre des Affaires indiennes durant l'été 1995. Nous encourageons l'état à revoir sa position sur la question de la renonciation aux droits à la lumière de ces recommandations, et à reprendre les négociations avec la bande Lax Kw'alaams afin de résoudre le litige.

ÉTATS DES ENQUÊTES AU 31 MARS 1996



En 1995-1996, la Commission a mené 48 enquêtes. De ce nombre, dix ont fait l'objet d'un rapport complet; les autres ont franchi différentes étapes du processus. Cette section donne un sommaire des conclusions et des recommandations dont font état les rapports publiés au cours de la dernière année. Pour plus d'information concernant l'ensemble des dossiers, clos ou toujours en attente, veuillez consulter l'annexe C. L'annexe A donne un aperçu des rapports déposés en 1993-1994 et en 1994-1995.

Aperçu des dossiers

- 18 enquêtes terminées / rapports publiés (à ce jour)
- 4 revendications réglées ou acceptées pour négociations
- 4 rapports en préparation
- 22 dossiers ayant franchi diverses étapes du processus
- 19 dossiers en suspens ou retirés

Enquêtes terminées / rapports publiés (18)

Rapports déposés en 1993-1994 (3)

Cold Lake [Polygone de tir de Primrose Lake I]
Canoe Lake [Polygone de tir de Primrose Lake I]
Denesulines d'Athabasca
[droits de chasse et de pêche]

Rapports déposés en 1994-1995 (5)

Bande Lax Kw'alaams [r.i. tsimshiane n° 2]
Bande Young Chipeewayan
[réserve indienne de Stony Knoll]
Chippewas de la Thames [village de Muncey]
Micmacs de Gesgapegiag [île du Cheval]
Bande indienne de Sumas
[emprise de chemin de fer sur la r.i. n° 6]

Rapports déposés en 1995-1996 (10)

Buffalo River [Primrose II]
Flying Dust — r.i. n° 105 [Primrose II]
Bande de Joseph Bighead [Primrose II]
Première Nation de Waterhen Lake [Primrose II]
Bande indienne d'Homalco [r.i. nos 6 et 6A
d'Aupe]
Première Nation de Fort McKay
[droits fonciers issus de traités]
Première Nation de Kawacatoose
[droits fonciers issus de traités]
Bande indienne de Lac La Ronge
[droits fonciers issus de traités]
Première Nation de Nak'azdli
[r.i. n° 5 d'Aht-Len-Jees]
Première Nation de 'Namgis [île Cormorant]

Revendications réglées ou acceptées pour négociations (4)

Micmacs de Gesgapegiag [route 132]*
Première Nation anishinabée de Roseau River
[droits fonciers issus de traités]*
Nation Squamish [r.i. n° 5 de Capilano — affaire
Bouillon]
Première Nation de Washagamis Bay
[réserve indienne n° 38D]

Rapports en préparation (4)

Chippewas de Kettle et Stony Point [cession, 1927]
Première nation de Kahkewistahaw
[droits fonciers issus de traités]
Première nation de Kahkewistahaw
[cession, 1907]
Première Nation de 'Namgis [demandes adressées à
la Commission McKenna-McBride, 1914]

Dossiers ayant franchi diverses étapes du processus (22)

Première Nation des Chipeweyans d'Athabasca
[r.i. n° 201 — barrage W.A.C. Bennett]
Bande de Carry the Kettle [cession, 1905]
Nation dénée de la rivière Clearwater
[droits fonciers issus de traités]
Première Nation de Cowessess [QVIDA —
inondation]
Première Nation d'Eel River Bar [barrage d'Eel
River]
Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907]
Première Nation de Gamblers [droits fonciers issus
de traités]
Première Nation de Kahkewistahaw [QVIDA —
inondation]
Bande de Key [cession, 1909]
Nation crie de Lucky Man
[droits fonciers issus de traités]
Bande de Mamaleleqala'Qwe'Qwa Sot Enox
[demandes adressées à la Commission
McKenna-McBride]
Première Nation crie de Mikisew
[avantages économiques conférés par traité]
Première Nation de Moose Deer Point [reconnais-
sance des droits des Pottawatomis au Canada]
Première Nation de Moosomin [cession, 1909]
Première Nation de Muskowpetung
[QVIDA — inondation]
Première Nation de Sakimay
[QVIDA — inondation]
Bande d'Ocean Man [QVIDA — inondation]
Première Nation d'Ochapowace
[QVIDA — inondation]
Première Nation de Pasqua [QVIDA — inondation]

* *Médiation*

Première Nation de Piapot [QVIDA — inondation]
Première Nation de Standing Buffalo [QVIDA —
inondation]
Bande indienne de Sumas [cession de la r.i. n° 7]

Dossiers en suspens ou retirés (19)

Première Nation d'Alexander [cession, 1905]
Chippewas de Beausoleil, Rama et Georgina Island
[Traité Collins]
Bande indienne de Duncan [cession illicite]
Bande indienne de Lac La Ronge [Candle Lake]
Bande indienne de Lac La Ronge
[terrains de l'école]
Première Nation de Long Plain
[perte de jouissance de terres]
Groupe de Michel
[émancipation des membres de la bande]
Micmacs de Gesgapegiag [tracé]
Conseil tribal des revendications des Mississaugas
[Traité Williams, 1923]

Conseil tribal des revendications des Mississaugas
[terres achetées par Crawford]
Conseil tribal des revendications des Mississaugas
[Traité Gunshot]
Conseil tribal des revendications des Mississaugas
[terres achetées dans la région de Toronto]
Bande de Montana [affaire Bobtail]
Peguis [droits fonciers issus de traités]
Première Nation anishibée de Roseau River
[cession, 1903]
Première Nation de Swan River
[droits fonciers issus de traités]
Première Nation de Walpole Island
[township d'Anderson]
Wauzhushk Onigum [île Sultana]
Yellowknives [conflit entre les Traités n^{os} 8 et 11]

PRINCIPALES ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1995-1996

RAPPORTS D'ENQUÊTE DÉPOSÉS

En 1995-1996, la Commission a publié dix rapports d'enquête. Cette partie comprend un résumé des conclusions et des recommandations énoncées dans chacun, ainsi qu'un résumé du rapport de médiation sur les droits fonciers issus de traités de la Première Nation anishinabe de Roseau River.

Premières Nations de Buffalo River, Flying Dust, Joseph Bighead et Waterhen Lake [Polygone de tir de Primrose Lake]

Ces quatre Premières Nations ont présenté une revendication portant sur les territoires traditionnels de chasse et de pêche qu'elles ont perdus quand la Couronne s'est appropriée 4 500 milles carrés dans le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan pour installer le polygone de tir en 1954. La Commission était priée de déterminer si le Canada avait, par conséquent, une obligation envers les requérants.

En 1993, la Commission a publié un rapport sur des revendications semblables, soumises par les Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake. Dans ces enquêtes, elle avait conclu que le Canada avait contrevenu aux dispositions du Traité et à ses obligations de fiduciaire, car en empêchant les bandes touchées d'exploiter à fond leurs territoires traditionnels, y compris la surface occupée par le polygone lui-même, il les avait privées des droits de chasse et de pêche qui leur avait été conférés pour leur subsistance, ainsi que des revenus qu'elles tiraient de leurs sentiers de piégeage.

La Commission a conclu que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers les Premières Nations de Flying Dust, de Buffalo River et de Waterhen Lake, et qu'il devait les dédommager pour les avoir empêchés d'exploiter à des fins commerciales une partie de l'aire de conservation d'animaux à



Audience publique dans la collectivité de Flying Dust, le 29 août 1994. De gauche à droite : le conseiller de la bande Leon Matchee, le conseiller juridique de la Première Nation de Flying Dust John R. Beckman, l'ancien Thomas Merasty (assis), le traducteur Marcel Piché, le conseiller juridique de la Commission Ron Maurice, l'ancien Joe Derocher (assis), et la conseillère juridique de la Commission Diana Belevsky.

fourrure qui leur avait été attribuée. Dans les circonstances, la Couronne a une obligation de fiduciaire particulière, surtout qu'elle a entrepris d'indemniser les Indiens que la création du polygone a privé de leurs droits de propriété dans des sentiers de piégeage et d'autres intérêts commerciaux. Comme aucun dédommagement n'a été versé aux membres des bandes de Flying Dust, de Buffalo River et de Waterhen Lake pour la perte de droits de chasse et de pêche à des fins commerciales, la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers elles.

Par contre, la Commission a conclu que la Couronne n'avait pas manqué à ses obligations liées au Traité. Le territoire traditionnel de chasse et de pêche dont les requérants tiraient leur subsistance a été réduit après la construction du polygone de tir, mais contrairement aux Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake, ils ont pu continuer d'exercer de façon raisonnable le droit qui leur ont été conférés par traité.

La Commission a donc recommandé que les revendications des Premières Nations de Flying Dust, de Buffalo River et de Waterhen Lake, pour ce qui est de la perte des droits de chasse et de pêche commerciales, soient acceptées à des fins de négociation, reconnaissant, toutefois, que la décision prise par le ministre de rejeter la revendication de la Première Nation de Joseph Bighead était conforme à la Politique des revendications particulières.

Bande indienne d'Homalco [réserves n^{os} 6 et 6A d'Aupe]

La bande indienne d'Homalco prétendait qu'on ne lui a pas donné les terres qu'elle souhaitait pour les réserves n^{os} 6 et 6A, situées dans la région de Bute Inlet, sur la côte du Pacifique. Les trois grandes questions examinées dans l'enquête étaient les suivantes :

- 1) Le Canada a-t-il manqué à son obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve n^o 6?
- 2) Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à son obligation?
- 3) Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la demande de préemption faite? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à son obligation?

La Commission a conclu :

- 1) qu'il y a eu manque de professionnalisme, et que la différence entre la superficie accordée et celle qui aurait dû être accordée était telle que la Couronne aurait dû enquêter et régler l'affaire;
- 2) que, bien que le Canada ait manqué à ses obligations légales concernant l'attribution de terres, il n'avait aucune obligation légale ou constitutionnelle, ni même en tant que fiduciaire, d'acquérir des terres supplémentaires comme l'a demandé la bande en 1907;

- 3) que la demande de préemption déposée par l'inspecteur employé par le ministère des Affaires indiennes à l'égard de terres conférées par entente à la bande contient de fausses déclarations et qu'il y a eu fraude du fait de l'acquisition de terres de réserve par un employé du gouvernement fédéral. En outre, le Canada a manqué à son obligation de protéger les terres de la bande. S'il s'en était acquitté, celle-ci aurait reçu 9,62 acres supplémentaires.

Dans son rapport du 14 décembre 1995, la Commission a recommandé que, conformément à la politique des revendications particulières du Canada, la revendication de 9,62 acres de la bande d'Homalco soit acceptée pour négociations.

Première Nation de Fort McKay [droits fonciers issus de traités]

Cette enquête a porté sur les droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Fort McKay, établie au nord de l'Alberta. Celle-ci a prétendu que le Canada ne s'était pas acquitté de son obligation, en vertu du Traité n^o 8, de mettre de côté un mille carré de terre par famille de cinq personnes (ou 160 acres pour chaque membre de la bande). La Première Nation a indiqué qu'on avait mis suffisamment de terres de côté pour 105 personnes en 1915, date du premier arpentage, mais qu'elle avait droit à une plus grande superficie, car 54 autres personnes — des « nouveaux membres privés de terre » et des « signataires après le fait » — s'étaient jointes à la bande par la suite.



Le Commissaire aux traités chargé des revendications autochtones quittant Edmonton, le 29 mai 1899. PA-C5007.

En 1983, les Affaires indiennes ont émis des directives portant que tous les Indiens adhérant à un traité ont le droit d'être compris dans le calcul des droits fonciers, et que les absents, les signataires après le fait et les nouveaux membres privés de terre doivent eux aussi être pris en compte. Toutefois, en 1993, le gouvernement a changé unilatéralement sa politique, et la Première Nation a été informée que le Canada ne tiendrait plus — compte de ces personnes dans le calcul des droits fonciers. Les droits fonciers issus de traités étaient dès lors considérés comme un droit collectif qui s'est concrétisé le jour du premier arpentage de la réserve; à moins qu'une bande n'ait pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage, le dossier était clos.

Pour mieux comprendre la teneur du Traité, on a examiné attentivement les pratiques et les politiques passées du Canada concernant les revendications de droits fonciers. Comme le Traité n° 8 ne précise pas qu'une personne doit être membre d'une bande à la date du premier arpentage pour entrer dans le calcul de ces droits, la Commission a conclu que rien dans le Traité n'appuie la thèse du Canada voulant que les personnes ayant adhéré à la bande après la date du premier arpentage ne peuvent être prises en compte. Autrement dit, la Couronne devait fournir des terres à tous les adhérents au Traité n° 8, y compris les nouveaux membres d'une bande et les Indiens qui ont choisi de prendre « une terre en particulier ».

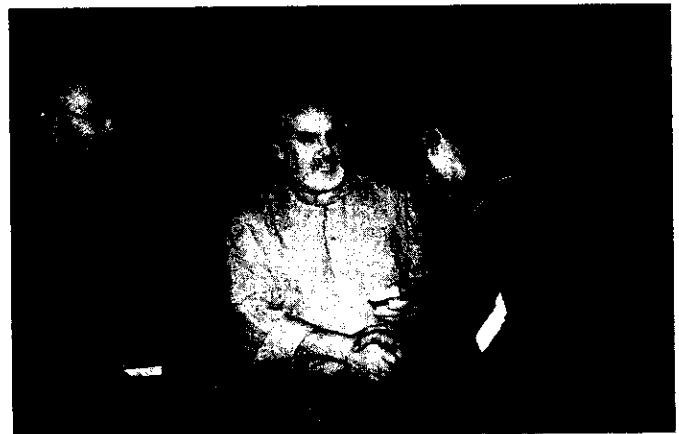
Dans son rapport final publié en décembre 1995, la Commission a recommandé que la revendication soit acceptée pour négociations en vertu de la Politique des revendications particulières. Elle a conclu que le Canada avait envers la Première Nation de Fort McKay, notamment les absents, les signataires après le fait et les nouveaux membres privés de terre, une obligation légale. Le Canada n'a pas encore fourni de réponse satisfaisante.

Première Nation de Kawacatoose [droits fonciers issus de traités]

La Première Nation de Kawacatoose, établie au sud de la Saskatchewan, a revendiqué des droits fonciers non réglés en vertu du Traité n° 4, signé par le chef Kawacatoose en septembre 1874. Des terres ont été arpentées pour 212 personnes en 1876, mais la Première Nation a affirmé que deux familles n'avaient pas été prises en compte, d'où un moins-reçu à la date du premier arpentage. Elle a aussi soutenu que plusieurs personnes avaient adhéré au Traité ou à la bande après cette date et qu'elles n'avaient pas non plus compté dans le calcul des droits fonciers.

Le Canada a rejeté la revendication de la bande, même si des revendications semblables avaient été acceptées et réglées en vertu de l'Entente-cadre Canada-Saskatchewan de 1992 (à laquelle la bande n'a pas adhéré). La Commission a été saisie de trois questions :

- 1) Qui doit être considéré comme faisant partie de la bande?
- 2) Qu'arrive-t-il si les Indiens visés par le Traité adhèrent à la bande après que la réserve a été arpentée?



Le chef Roger Augustine, membre de la CRI, présente du tabac aux anciens John Kay (à droite) et Fred Poorman (à gauche) lors de la séance d'information organisée pour la bande de Kawacatoose, le 15 novembre 1994.

3) La Première Nation de Kawacatoose est-elle visée par l'Entente-cadre Canada-Saskatchewan de 1992?

Après avoir examiné attentivement la preuve fournie dans les documents et par les anciens de la Première Nation, la Commission a conclu :

- 1) que les membres de deux familles (treize personnes) appartenaient à la bande de Kawacatoose et qu'ils auraient dû entrer dans le calcul des droits fonciers;
- 2) que, d'après la formule énoncée dans le Traité n° 4, tous les Indiens ayant le droit d'entrer dans le calcul des droits fonciers de la bande n'ont pas été pris en compte;
- 3) que les conditions de l'Entente-cadre de 1992 n'obligent pas le Canada à accepter la revendication pour négociations. Toutefois, si celle-ci est déclarée recevable, la Commission recommande vivement que le Canada et la Saskatchewan appuient un élargissement des principes du règlement contenu dans l'Entente.

Dans son rapport paru en mars 1996, la Commission a recommandé que la revendication de la Première Nation soit acceptée pour négociations en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. Ce dernier n'a pas encore répondu.

Bande indienne de Lac La Ronge [droits fonciers issus de traités]

La bande indienne de Lac La Ronge a soutenu que le gouvernement du Canada avait manqué à l'obligation qu'il avait, en vertu du Traité n° 6 signé en 1876, de mettre suffisamment de terres de côté pour la bande. Le différend portait surtout sur l'interprétation à donner au Traité, lequel prévoit une formule pour calculer la superficie due à la bande, mais ne précise pas quand la population d'une bande doit être recensée à cette fin. Le Traité ne fournit pas non plus d'indications sur les droits et les obligations des parties quand une bande ne reçoit pas toutes les

terres auxquelles elle a droit à la date du premier arpentage.

Se fondant sur la vaste preuve déposée concernant les pratiques et les politiques passées du gouvernement, ainsi que sur les principes de droit établis concernant l'interprétation des traités, la Commission a tiré les conclusions suivantes quant à la nature et à la portée des obligations de la Couronne :

- 1 Conformément à l'esprit et à l'objet du Traité, chaque membre de chaque bande a droit à 128 acres, et tous les signataires indiens ont le droit d'entrer dans le calcul des terres attribuables à une bande.
- 2 Dans le cas d'une bande sans réserve, la superficie des terres est calculée en fonction du nombre réel de membres de la bande, y compris les absents, au moment du premier arpentage.
- 3 Si une bande a reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage, le Canada s'est acquitté de ses obligations, mais sous réserve du principe que les « ajouts ultérieurs » doivent aussi être pris en compte.
- 4 Si une bande n'a pas reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit à la date du premier arpentage, où s'il y a un moins-reçu à la suite « d'ajouts » après cette date, elle peut faire valoir ces droits fonciers non réglés, et le Canada doit au moins accorder la superficie manquante pour s'acquitter de son obligation en vertu du Traité.
- 5 Le manquement, par le Canada à l'obligation qu'il a, de par le Traité, de fournir à la bande toutes les terres auxquelles elle a droit à la date du premier arpentage ou à la suite d'« ajouts ultérieurs » équivaut à un manquement à son obligation de fiduciaire, ce qui peut donner lieu à une obligation en *equity* de fournir à la bande les terres auxquelles elle a droit et qu'elle n'a pas reçues.
- 6 L'augmentation ou la diminution naturelle de la population d'une bande n'a aucun effet sur la superficie à laquelle elle a droit en vertu du Traité.

Entre 1897 et 1973, la bande a reçu 107 147 acres. À la lumière des principes susmentionnés, la Commission a conclu que le Canada avait satisfait aux droits fonciers de la bande (61 952 acres) en 1968 et que, en sus de son obligation en vertu du Traité n° 6, il avait mis de côté 45 195 acres supplémentaires. Il reste toutefois que le Canada ne s'est acquitté de cette obligation qu'en 1968, quelque 70 ans après la date du premier arpentage.

Compte tenu du fait, qu'elle n'a rien reçu du Canada ou de la bande concernant les conséquences légales ou en *equity* de ce retard de 70 ans, la Commission a refusé de se pencher sur cette question. Comme d'examiner le dossier. Comme les revendications de la bande concernant l'obligation de fiduciaire de la Couronne sont inextricablement liées à celles concernant Candle Lake et les terrains d'école, et qu'il manque des preuves et des arguments pour étayer le tout, la Commission a refusé de déterminer l'obligation de fiduciaire précise et distincte que le Canada pourrait avoir envers la bande, ainsi que la nature et la portée d'une telle obligation.

Première Nation de Nak'azdli [réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees]

La Commission a été saisie entre autres de la question de savoir si la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees avait cessé d'être une « réserve » à la suite de l'« annulation » par les commissaires Ditchburn et Clark en 1923. Dans son rapport final en 1916, la Commission royale sur les affaires indiennes de la Colombie-Britannique avait confirmé qu'Aht-Len-Jees était une réserve de 300 acres attribuée à la bande de Nak'azdli. Toutefois, une commission mixte fédérale-provinciale a été créée sept ans plus tard pour « examiner » le rapport final de la Commission royale. La Commission Ditchburn-

Clark a annulé la décision concernant la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees et, « en échange », a établi la réserve n° 7A d'Uzta. La Commission mixte a déclaré que l'échange avait été fait à la demande de la bande de Nak'azdli, mais la preuve fournie par des anciens durant l'enquête a confirmé qu'ils n'avaient été informés ni de cet échange ni des circonstances entourant la perte de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees.

Après avoir examiné la preuve et avoir entendu les anciens, le Canada a reconsidéré sa position et offert aux requérants d'appliquer à leur dossier ses mécanismes « accélérés » de négociation. Les requérants ont accepté l'offre du Canada le 31 janvier 1996, et la Commission a produit son rapport final en mars 1996.

Première Nation de 'Namgis [île Cormorant]

La Première Nation de 'Namgis, que le Canada avait manqué à son obligation légale et de fiduciaire en refusant de déférer un différend territorial à la Cour suprême, conformément au cadre de référence de la Commission mixte des réserves indiennes de 1879-1880. Ces deux années-là, le commissaire des réserves indiennes Sproat a visité la bande et lui a attribué environ 1 500 acres de terres sur l'île Cormorant. Cette attribution fut toutefois annulée par le commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages en 1882. En 1884, le successeur de M. Sproat, M. Peter O'Reilly, a attribué à la bande deux réserves sur l'île Cormorant. Celles-ci, toutefois, ne s'étendaient que sur 48,12 acres.

La Première Nation prétend que le Canada a mal agi en refusant de déférer l'annulation de la décision de M. Sproat à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en conformité avec le décret qui nommait M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes.



Photographie : Kateri Akwenzie-Damm

Audience publique dans la collectivité de 'Namgis, les 20 et 21 avril 1995. De gauche à droite : le commissaire Aurélien Gill, Peggy Svanvik, le conseiller juridique Kim Fullerton, le coprésident Daniel Bellegarde, l'ancienne Ethel Alfred (assise), la conseillère juridique Isa Gros-Louis Ahenakew (debout).

Dans son rapport final, paru en mars 1996, la Commission a conclu que le Canada avait manqué à ses obligations légales et de fiduciaire envers la bande en refusant de porter le différend devant la Cour suprême. En outre, il est fort probable que la bande aurait obtenu plus de terres si le Canada avait utilisé le processus de règlement des différends détaillé dans le cadre de référence de la Commission mixte et le décret pertinent.

REVENDEICATIONS RÉGLÉES OU ACCEPTÉES POUR NÉGOCIATIONS

Les Micmacs de Gesgapegiag [revendication concernant l'autoroute 132]

Les Micmacs de Gesgapegiag affirment ne pas avoir reçu le dédommagement prévu pour l'expropriation d'une route et de terres par la province de Québec dans la réserve de Maria (qui s'appelle maintenant réserve n° 2 de Gesgapegiag).

Avant la séance de planification, la Première Nation et le ministre des Affaires indiennes ont accepté de négocier une entente qui s'est concrétisée le 29 mars 1996.

La Première Nation anishinabée de Roseau River — Médiation [droits fonciers issus de traités]

Cette revendication découle d'événements entourant le Traité n° 1, signé en 1871. Selon la bande, les promesses faites dans celui-ci, concernant surtout des terres, n'auraient pas été remplies.

En 1983, le gouvernement a accepté la revendication pour négociations, mais des négociations sérieuses n'ont été entreprises qu'en 1993. Les parties devaient s'entendre sur le dédommagement à offrir et la superficie à mettre de côté pour régler les droits fonciers de la Première Nation. En mars 1993, c'était l'impasse, les parties n'ayant réglé que quelques points seulement. En désespoir de cause, la Première Nation a saisi la Cour fédérale de l'affaire (*Alexander c. Sa Majesté*).

En février 1994, l'action en justice a été stoppée par suite d'une entente intervenue entre les parties, et en octobre, les négociations ont repris en vue de régler les principales questions de superficie et de dédommagement. Encore une fois, ce fut l'échec, l'animosité entre les parties ayant atteint un point tel qu'elles refusaient de s'adresser la parole. Manifestement, les négociations ne pourraient reprendre sans l'aide d'une tierce partie neutre.

Après plusieurs tentatives, la Première Nation et la Couronne ont accepté de recourir au service de médiation de la Commission. Un accord de principe a été conclu le 7 août 1995, puis ratifié par la Première Nation le 23 novembre. La Commission rend compte de cette médiation fructueuse dans un rapport déposé en mars 1996.

Première Nation de Squamish [réserve n° 5 de Capilano — affaire Bouillon]

Cette revendication a trait à la prétendue préemption, dans les années 1880, de la réserve n° 5 de Capilano. Après que le processus d'enquête de la Commission a été enclenché, le ministre des Affaires indiennes a accepté la revendication pour des négociations conformément à la Politique des revendications particulières. Les parties ont demandé à M. Robert F. Reid, c.r., de continuer de les aider au chapitre du dédommagement. Les pourparlers se poursuivent.

Washagamis Bay [réserve n° 38D]

La Première Nation de Washagamis Bay prétend que le Canada ne considère pas comme des terres de réserve onze îles agricoles (jardins) situées dans la zone que l'on appelle « réserve n° 38D ».

À la deuxième séance de planification tenue par la Commission, des représentants du ministère de la Justice ont décidé de recommander que la revendication soit acceptée pour négociations, ce qui fut fait officiellement en avril 1995.

LES PRIORITÉS DE LA COMMISSION POUR 1996-1997

La Commission continuera d'avoir pour priorité d'examiner avec objectivité les différends liés aux revendications particulières dans le cadre de son processus d'enquête. Elle continuera, en outre, d'adopter des moyens innovateurs pour rationaliser ce processus et produire des rapports d'enquête plus nombreux et de meilleure qualité.

La Commission continuera de privilégier la médiation et d'autres formes de règlement des différends pour réduire l'arriéré de travail. En conformité avec son mandat, elle met ses services de médiation à la disposition du gouvernement du Canada et de l'Assemblée des Premières Nations pour les aider dans leurs discussions futures sur la réforme de la politique et la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications. Grâce à l'expérience acquise depuis sa création, la Commission a une bonne idée de la façon d'améliorer l'efficacité de la Politique des revendications particulières et du processus d'enquête en général. En tant qu'intervenante impartiale, elle peut offrir des vues et des conseils sur le bien-fondé des techniques de règlement des différends dans ce domaine complexe du droit et de la politique sociale.

En 1996-1997, la Commission offrira au gouvernement du Canada et aux Premières Nations de les aider dans leurs discussions sur la réforme de la Politique des revendications.

- ◆ La Commission fournira, sur demande, une aide technique dans le cadre de forums régionaux sur des questions liées aux revendications territoriales et sur les solutions de rechange;
- ◆ La Commission sondera les Premières Nations sur le processus d'enquête, afin de savoir ce qu'elles en pensent et de trouver des façons de l'améliorer;
- ◆ La Commission aidera l'Assemblée des Premières Nations et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans leur examen conjoint de ses propres opérations, en consultant et en rencontrant les parties au besoin et en fournissant des renseignements sur ses activités et sur sa capacité de régler les différends découlant du processus des revendications particulières;
- ◆ La Commission analysera ce que le processus des revendications particulières coûte sur le plan tant financier que social, et ce qui se passera si l'on ne conçoit pas des modèles de règlement plus efficaces;
- ◆ La Commission assurera un service de facilitation ou de médiation pour favoriser les négociations sur la réforme du processus et la création d'un organisme indépendant d'examen;
- ◆ La Commission continuera de fournir, tout en l'augmentant, une base de renseignements objectifs sur les différends découlant de revendications particulières, et sur diverses méthodes de négociation et de règlement de griefs légitimes souvent très anciens.

Initiatives et projets spéciaux

La Commission entreprendra un projet de recherche et d'analyse sur le nombre croissant de revendications relatives à la cession de terres dans les prairies entre 1896 et 1930. Les résultats devraient être diffusés à l'hiver 1996. De même, on constituera une base d'information sur diverses approches qui permettront d'améliorer les relations entre les Premières Nations et le Canada, et de conclure des règlements durables et équitables.

La Commission lancera également diverses initiatives afin que soient mieux compris le contexte historique des revendications, des traités, de

l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations, et d'autres questions liées aux revendications territoriales et à l'exploitation des ressources. Elle envisage entre autres d'ouvrir un site Web auquel seront versés les bulletins d'information, les rapports d'enquête, les Actes et diverses études sur les terres et les ressources.

Conformément à l'engagement qu'elle a pris d'utiliser de façon efficace les fonds dont elle dispose, la

Commission donnera suite à la recommandation finale d'un vérificateur indépendant et actualisera sa politique et ses autorisations en matière de finances.

Pour tout renseignement sur ce qui précède, on peut communiquer avec la Commission, qui s'engage à continuer d'informer le grand public au cours de la prochaine année.



Photo : collection du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Le chef Samson Beardy (debout) et les commissaires Cain et Awey (assis à la table) au cours de la négociation des annuités prévues dans le Traité no 9. Lac Trout (Ontario), juillet 1929. PA94969.



Photographie : Edward Curtis

Trois chefs Piegan, Alberta, 1900. PA19992.



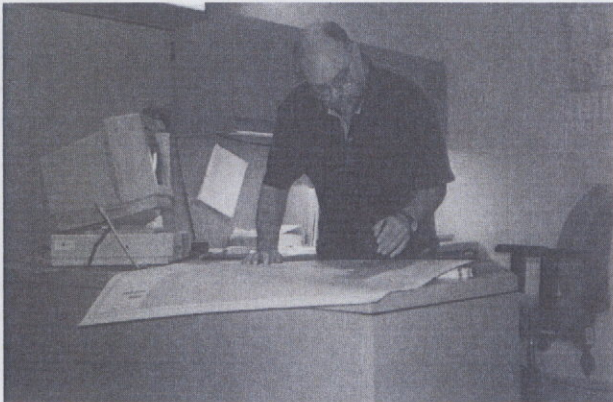
OPÉRATIONS

Dotation et formation

La Commission compte 42 employés, dont la moitié sont des Autochtones.

Elle a pour politique d'assurer la formation de son personnel en relations interpersonnelles et en médiation, ainsi que d'offrir à chacun des chances d'enrichissement personnel.

Photographie : Chantal Figeat



Le chercheur Gilles Couture examinant une carte des traités conclus par le Canada avec les Indiens (Ottawa, août 1995).

Administration

Pour rationaliser ses opérations, la Commission s'est dotée de lignes directrices concernant les finances, la gestion des contrats, la sécurité, la confidentialité, les conditions d'emploi, la gestion des stocks, et d'autres questions administratives. Ces lignes directrices doivent être actualisées au cours de l'année. La communication de messages, de documents et de données se fait par réseau informatisé. Une banque d'information sur les Premières Nations, les associations, les contacts gouvernementaux, les médias et les chercheurs facilite les travaux de recherche et la gestion des dossiers concernant les différentes revendications.

Finances

Un vérificateur indépendant a examiné les finances de la Commission. Celle-ci a donné suite aux recommandations mineures qui lui ont été faites.

Développement organisationnel

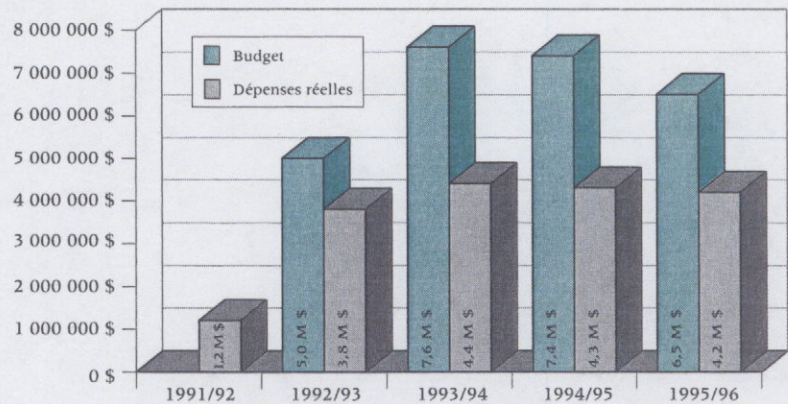
La Commission a créé un comité de gestion qui supervise ses activités quotidiennes. Le comité rend compte aux coprésidents.

Budget de fonctionnement de 1991-1992 à 1995-1996

en millions de dollars

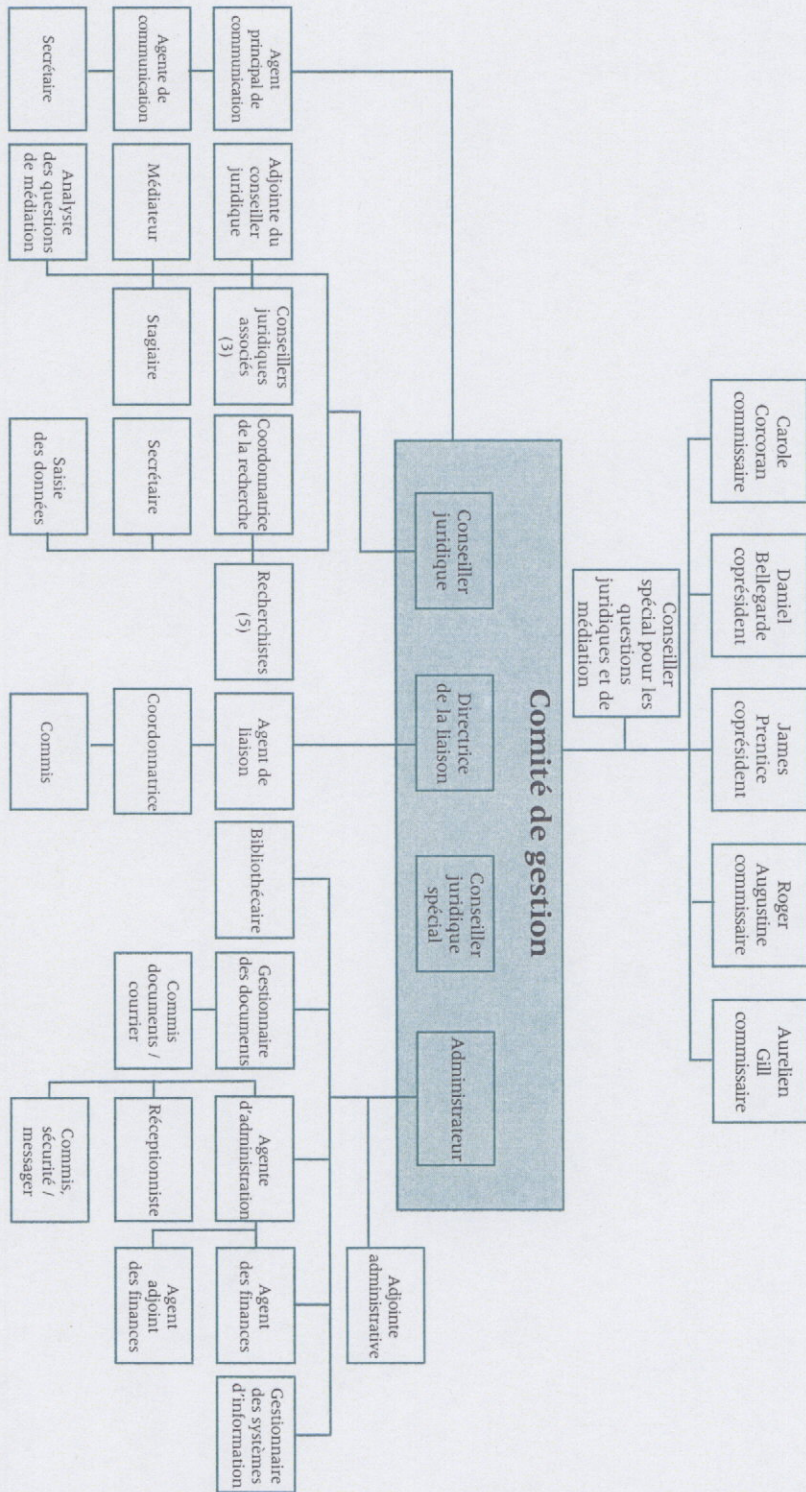
1991-1992	1,2
1992-1993	3,8
1993-1994	4,4
1994-1995	4,3
1995-1996	4,2

Le graphique ci-dessous indique les budgets alloués et les dépenses réelles. Manifestement, une gestion prudente des finances a permis à la Commission de fonctionner avec un budget inférieur à 10 millions de dollars. En 1996-1997, elle disposera d'un budget de 5,7 millions de dollars.



ORGANIGRAMME

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Mai 1996



ANNEXE A:

TABLEAU ET SOMMAIRE DES RAPPORTS

Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandation	Date du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations
1. Cold Lake - Polygone de tir aérien de Primrose Lake : non-respect du traité et des obligations de fiduciaire - <i>acceptation recommandée</i>	Août 1993	Mars 1995 (18 mois)	<i>Acceptation conditionnelle</i> - le traité et les obligations fiduciaires ont été respectés, mais les conditions économiques et sociales doivent être améliorées
2. Canoe Lake - Polygone de tir aérien de Primrose Lake - non-respect du traité et des obligations fiduciaires- <i>acceptation recommandée</i>	Août 1993	Mars 1995 (18 mois)	<i>Acceptation conditionnelle</i> - le traité et les obligations de fiduciaire ont été respectés, mais les conditions économiques et sociales doivent être améliorées
3. Denesuline d'Athabasca - droits ancestraux et droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités - <i>que le Canada reconnaisse les droits issus de traités au nord du 60^e parallèle</i>	Décembre 1993	Août 1994 (8 mois)	<i>Rejet des recommandations</i> du rapport de décembre 1993 - <i>Aucune réponse</i> au Rapport supplémentaire présenté par la CRI en novembre 1995
4. Lax Kw'alaams - demande de cession absolue comme condition préalable à un règlement - <i>que le Canada exclue les droits ancestraux de la portée de la clause de cession</i>	Juin 1994	S/O	La CRI a organisé des rencontres non officielles entre les parties afin de trouver des solutions, mais le Ministre n'a émis <i>aucune réponse officielle</i>
5. Young Chipeewayan - cession illégale - il a été recommandé que la revendication ne soit pas soumise à des négociations - d'autres recherches sont nécessaires	Décembre 1994	Février 1995 (3 mois)	<i>Une proposition de financement</i> présentée par la bande à des fins de recherche et de consultation est à l'étude par le ministère des Affaires indiennes
6. Chippewas de la Thames - cession illégale de la réserve - <i>réglée avec le concours de la Commission</i>	Décembre 1994	Mars 1995 (3 mois)	Reconnaissance de l'aide de la CRI à l'égard du règlement - <i>aucune réponse nécessaire sur le fond</i>
7. Micmacs de Gesgapegiag - revendication de 500 acres de terre datant d'avant la Confédération - <i>aucune recommandation, car le Canada a accepté d'étudier de nouveau la revendication</i>	Décembre 1994	Mars 1995 (3 mois)	<i>Aucune réponse nécessaire sur le fond</i> - le Canada a accusé réception du rapport et déclaré que la question restait en suspens en attendant la décision des tribunaux
8. Sumas - emprise ferroviaire et intérêts réversifs des Indiens - <i>négociation recommandée</i>	Février 1995	Décembre 1995 (10 mois)	<i>Le Canada n'a pas répondu sur le fond, mais a rejeté le rapport</i> en soutenant que la revendication touche des dossiers dont il est question dans d'autres cas traités par les tribunaux

9. Buffalo River - Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte des droits commerciaux et des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités - <i>qu'une partie de la revendication fasse l'objet de négociations</i>	Septembre 1995	S/O	<i>Aucune réponse du Canada - la Première Nation a demandé que soit organisée une réunion afin de discuter des conclusions de la Commission</i>
10. Flying Dust - Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte des droits commerciaux et des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités - <i>qu'une partie de la revendication fasse l'objet de négociations</i>	Septembre 1995	S/O	<i>Aucune réponse du Canada - la Première Nation a demandé que soit organisée une réunion afin de discuter des conclusions de la Commission</i>
11. Joseph Bighead - Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte des droits commerciaux et des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités - <i>que la négociation de la revendication soit rejetée</i>	Septembre 1995	S/O	<i>Aucune réponse sur le fond exigée du Canada - la Première Nation a demandé que soit organisée une réunion afin de discuter des conclusions de la Commission</i>
12. Waterhen Lake - Polygone de tir aérien de Primrose Lake - perte des droits commerciaux et des droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités - <i>qu'une partie de la revendication fasse l'objet de négociations</i>	Septembre 1995	S/O	<i>Aucune réponse du Canada - la Première Nation a demandé que soit organisée une réunion afin de discuter des conclusions de la Commission</i>
13. Homalco - prétend que le Canada doit lui obtenir, de par la loi ou en tant que fiduciaire, 80 acres de terres de la provinces de la C.-B. - <i>qu'une partie de la revendication fasse l'objet de négociations, soit 10 acres</i>	Décembre 1995	S/O	<i>Aucune réponse du Canada - la Première Nation a demandé qu'on lui donne la chance de présenter des arguments supplémentaires</i>
14. Fort McKay - droits fonciers issus de traités - <i>recommandation selon laquelle le Canada doit 3 815 acres de terres à la bande</i>	Décembre 1995	Mars 1996	<i>Aucune réponse du Canada sur le fond - Le Ministre a refusé de rencontrer la Première Nation ou de répondre au rapport parce que l'affaire est devant les tribunaux et que d'autres recherches sont nécessaires - la CRI a demandé de nouveau que soit organisée une réunion car l'affaire est en suspens et parce qu'il serait prématuré de procéder à d'autres recherches - aucune réponse à cette demande</i>

15. Kawacatoose - droits fonciers issus de traités - <i>recommandation selon laquelle le Canada doit encore 8 576 acres de terres à la bande, sous réserve d'une confirmation par les travaux de recherche</i>	Mars 1996	S/O	<i>Aucune réponse du Canada</i>
16. Nak'azdli - RI N° 7 d'Aht-Len-Jees et Commission Ditchburn-Clark - <i>le Canada a accepté la négociation de la revendication après étude des faits mis en relief par les audiences publiques de la CRI</i>	Mars 1996	S/O	<i>Aucune réponse sur le fond exigée du Canada, car la revendication a été acceptée pour négociation</i>
17. Lac La Ronge - droits fonciers issus de traités - <i>que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation, car les obligations issues de traités ont été respectées - toute revendication fondée sur des motifs de restitution ou des obligations de fiduciaire doit faire l'objet d'une enquête distincte</i>	Mars 1996	S/O	<i>Aucune réponse sur le fond exigée du Canada - la Première Nation s'est rabattue sur les enquêtes touchant les revendications relatives à Candle Lake et aux terres destinées aux écoles</i>
18. 'Nāmgis - Cormorant Island - <i>que la revendication soit acceptée pour négociation sur la base du non-respect de l'obligation imposée par le décret et par l'obligation de fiduciaire</i>	Mars 1996	S/O	<i>Aucune réponse du Canada</i>
19. Anishinabe de Roseau River - médiation à l'égard des droits fonciers issus de traités - <i>revendication réglée - que le Canada modifie sa politique et demande aux fonctionnaires de rechercher activement les possibilités de médiation</i>	Mars 1996	S/O	<i>Aucune réponse du Canada</i>

1. *Enquête concernant la Première Nation de Cold Lake - Polygone de tir aérien de Primrose Lake (Août 1993)*

Le rapport : La CRI a recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation, car le Canada n'a pas respecté le traité, ni ses obligations de fiduciaire en expulsant abruptement les membres de la bande de la majeure partie de leurs territoires traditionnels de chasse, de piégeage et de pêche en 1954, lorsqu'a été créé un polygone de tir aérien s'étendant sur 4 500 milles carrés dans le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan. L'enquête a donné lieu à des témoignages émouvants de la dévastation économique, sociale et culturelle qui a suivi le non-respect du traité et des obligations; les membres de la bande n'ont jamais été indemnisés adéquatement et n'ont jamais reçu l'aide dont ils avaient besoin pour prendre un nouveau départ.

La réponse : En mars 1995, 18 mois après la publication du rapport, le ministre des Affaires indiennes a fait l'éloge de la CRI pour la clarté de son exposé des enjeux et des faits. Pour ce qui est des conclusions de la Commission, le Ministre a déclaré que le gouvernement du Canada continuait de croire que le traité et les obligations de fiduciaire avaient été respectés et que la revendication n'était pas justifiée aux termes de la Politique des revendications particulières. Toutefois, à la lumière des répercussions anormalement graves que la création d'une aire de tir a eues sur les Premières Nations de Canoe Lake et Cold Lake, le Canada a offert d'entamer des négociations avec ces dernières afin de s'entendre sur un règlement qui permettrait d'améliorer la situation économique et sociale de ces Premières Nations, et de régler les revendications et les griefs liés à la création de l'aire de tir. Aucune analyse ni aucun motif n'a été avancé pour expliquer pourquoi le Canada n'était pas d'accord avec la Commission, qui concluait que la Couronne n'avait pas respecté le traité ni ses obligations de fiduciaire.

2. *Enquête concernant les Premières Nations de Canoe Lake - Polygone de tir de Primrose Lake (Août 1993)*

Le rapport : Voir plus haut la recommandation de la CRI et la réponse du Canada dans le sommaire.

3. *Enquête concernant les Denesuline d'Athabasca - Droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités (Décembre 1993)*

Le rapport : La CRI a recommandé que le Canada reconnaisse formellement l'existence des droits issus de traités des Denesuline d'Athabasca en matière de chasse, de piégeage et de pêche dans les territoires hors des frontières établies dans les Traités n° 8 et 10 et au nord du 60^e parallèle. La CRI concluait qu'un examen des faits historiques pertinents ne révélait aucune intention de la part des commissaires chargés de conclure les traités, ou des Denesuline, de voir s'éteindre les droits de chasse, de pêche et de piégeage dans les territoires traditionnels s'étendant au-delà des frontières établies par traité.

La réponse : En août 1994 (8 mois plus tard), le ministre des Affaires indiennes réitérait la position du Canada, selon laquelle les bandes requérantes n'ont, aux termes des Traités 8 et 10, aucun droit issu de traité dans la Région du Nunavut. Le Canada n'appuie cette conclusion sur aucune analyse ou motif juridique. Malgré cette décision, le Ministre a chargé le député et secrétaire parlementaire Jack Anawak de faciliter les discussions sur une entente de chevauchement, mais les Inuit ont refusé de négocier avec les Denesuline à moins que le Canada ne reconnaisse l'existence de droits ancestraux et/ou issus de traités dans la région visée par la revendication. En septembre 1995, les ministres de la Justice et des Affaires indiennes ont convenu de se pencher sur la question. En novembre 1995, la CRI a publié un rapport supplémentaire afin de résumer ses conclusions et d'aider le Canada à procéder à son examen. Ce dernier n'a pas encore terminé cet examen ni répondu au rapport supplémentaire de la Commission.

4. *Enquête concernant la bande Lax Kw'alaam - R.I. tsimshiane n° 2 (Juin 1994)*

Le rapport : Le Canada a accepté de négocier cette revendication touchant une cession illégale, et les parties se sont entendues sur les principales conditions du règlement. Toutefois, en 1991, un litige est survenu lorsque le Canada a exigé une cession absolue comme condition d'un règlement final. La bande Lax Kw'alaam s'est opposée à cette cession absolue parce qu'elle pourrait entraîner l'extinction des droits ancestraux des Tsimshians dans les territoires visés. La CRI a recommandé que la clause de cession absolue soit modifiée de manière à soustraire expressément les droits ancestraux des effets de la cession de la réserve, et que des clauses de renoncement d'indemnité et de compensation soient ajoutées afin de dissiper les craintes d'une indemnisation excessive exprimées par le Canada. La CRI a établi une distinction entre les intérêts dans la réserve et les droits ancestraux, et elle a fait remarquer que le Canada avait tenté d'insérer la clause de cession dans le projet d'entente sans avoir fait des droits ancestraux l'objet de la négociation.

La réponse : La Commission a organisé des rencontres entre les parties pour qu'elles examinent diverses possibilités, mais les hauts fonctionnaires du MAINC et de la Justice n'ont cautionné aucune des recommandations faites par les négociateurs à la table, et ont refusé de tenir d'autres réunions pour discuter des possibilités de règlement. Le Canada n'a pas encore donné de réponse officielle à ce rapport.

5. *Enquête concernant la bande Young Chipeewayan - R.I. n° 107 de Stoney Knoll (Décembre 1994)*

Le rapport : Cette revendication porte sur une cession de réserve qui aurait été faite sans autorisation légale et sans le consentement de la bande Young Chipeewayan. La CRI a recommandé que la négociation de la revendication ne soit pas acceptée aux termes de la Politique

des revendications particulières en raison du fait que les ancêtres des requérants s'étaient dispersés et qu'ils avaient cessé de former une bande au moment où la réserve a été vendue au Canada. Par contre, la CRI a fait remarquer qu'il était nécessaire d'effectuer d'autres recherches afin de déterminer si les bandes qui avaient absorbé les Young Chipeewayan pouvaient avoir par conséquent d'autres droits fonciers issus de traités ou encore si le Canada avait l'obligation de répartir le produit de la vente des terres à proportion entre les membres qui s'étaient intégrés à d'autres bandes.

La réponse : En février 1995 (soit dans les 3 mois qui ont suivi), le ministre des Affaires indiennes a fait remarquer que les conclusions du rapport appuyaient le rejet de la revendication par le Canada. Il a par ailleurs déclaré que les membres originaux de la bande auraient probablement pu être considérés comme de nouveaux membres privés de terre dans le cas des bandes qui les ont absorbés, aux fins du règlement des revendications présentées aux termes de l'entente-cadre de 1992 sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan. Le Ministre a ajouté que les Affaires indiennes examinaient une proposition présentée par la FSIN pour le financement des recherches et des consultations qu'il faudrait mener pour vérifier ces conclusions.

6. *Enquête concernant les Chippewas de la Thames - Revendication de Muncey (Décembre 1994)*

Le rapport : Cette revendication découle d'un litige survenu au cours des négociations avec le Canada, alors que ce dernier exigeait une cession absolue comme condition de règlement. Si les parties ont négocié de bonne foi et ont fini par conclure une entente de principe pour régler la revendication, les membres de la bande ont quant à eux refusé par trois fois de ratifier le projet d'entente. La CRI a accepté de faire enquête, mais le litige s'est réglé au cours d'une séance de planification du processus. Grâce à la

médiation de la CRI, une entente est intervenue et a ensuite été ratifiée par la bande en janvier 1995.

La réponse : Aucune réponse sur le fond n'était nécessaire en raison de l'entente intervenue. En mars 1995 (soit dans les 3 mois qui ont suivi), le ministre des Affaires indiennes reconnaissait que la CRI avait contribué à faire progresser le dossier.

7. *Enquête concernant les Micmacs de Gesgapegiag - Île du cheval (Décembre 1994)*

Le rapport : Il a été demandé à la CRI de faire enquête sur la revendication soumise par cette Première Nation concernant une île de 500 acres située à l'embouchure de la rivière Cascapédia. Or, au cours d'une séance de planification, le Canada a accepté d'examiner le bien-fondé de la revendication qui avait à l'origine été rejetée parce qu'elle découlait d'événements antérieurs à la Confédération.

La réponse : Aucune réponse officielle n'était nécessaire, mais, en mars 1995 (soit dans les 3 mois qui ont suivi), le ministre des Affaires indiennes accusait réception du rapport et informait la CRI que la bande avait laissé la revendication en suspens en attendant la décision des tribunaux dans une affaire liée à ce cas.

8. *Enquête concernant la bande de Sumas - Emprise ferroviaire (Février 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que soit acceptée la négociation de cette revendication, parce que le Canada n'a pas respecté ses obligations de fiduciaire envers la bande de Sumas en ne redonnant pas à une emprise ferroviaire inutilisée le statut de réserve.

La réponse : Le Canada n'a pas encore répondu à l'essentiel du rapport, mais, en décembre 1995 (soit 10 mois plus tard), le ministre des Affaires indiennes a rejeté la recommandation de la Commission en soutenant que les tribunaux examinaient ces questions dans le cadre de

plusieurs affaires connexes et qu'il était nécessaire d'attendre les directives de ces tribunaux. On n'a pas expliqué sur quelles dispositions juridiques ni sur quelles politiques reposait cette décision, ni la relation qui existe entre les affaires jugées par les tribunaux et la revendication de la bande de Sumas.

9. *Enquête concernant la Première Nation de Buffalo River - Polygone de tir aérien de Primrose Lake (Septembre 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que soit acceptée la négociation de cette revendication en ce qui a trait aux droits commerciaux de chasse, de pêche et de piégeage et à l'absence d'indemnisation pour la perte, en 1954, de 15 p. 100 de l'aire de conservation des animaux à fourrure qui leur avait été accordée. La CRI a toutefois conclu que la revendication pour non-respect du traité avait été rejetée à juste titre étant donné que de vastes zones avaient été laissées à la bande à l'intérieur de ses territoires de chasse traditionnels où ces droits pouvaient être exercés.

La réponse : Le Canada n'a pas répondu jusqu'à maintenant. Le Première nation a demandé que soit organisée une réunion avec la CRI afin de discuter des conclusions et du processus d'enquête.

10. *Enquête concernant la Première Nation de Flying Dust - Polygone de tir aérien de Primrose Lake (Septembre 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que soit acceptée la négociation de cette revendication en ce qui a trait aux droits commerciaux de chasse, de pêche et de piégeage et à l'absence d'indemnisation pour la perte, en 1954, du tiers de l'aire de conservation des animaux à fourrure qui leur avait été accordée. La CRI a toutefois conclu que la revendication pour non-respect du traité avait été rejetée à juste titre étant donné que de vastes zones avaient été laissées à la bande à l'intérieur de ses

territoires de chasse traditionnels où ces droits pouvaient être exercés.

La réponse : Aucune réponse jusqu'à maintenant. La Première Nation a demandé que soit organisée une réunion avec la CRI afin de discuter des conclusions et du processus d'enquête.

11. *Enquête concernant la Première Nation de Joseph Bighead - Polygone de tir aérien de Primrose Lake (Septembre 1995)*

Le rapport : La CRI a indiqué dans ses recommandations que la revendication avait été rejetée à juste titre par le Ministre. Elle a constaté qu'après 1930, l'Accord sur le transfert des ressources naturelles réduisait les droits issus de traités à un droit de chasse, de pêche et de piégeage à des fins d'alimentation et que de vastes zones avaient été laissées à la bande à l'intérieur de ses territoires de chasse traditionnels où ces droits pouvaient être exercés. Contrairement aux Premières nations de Flying Dust, Waterhen Lake et Buffalo River, la bande de Joseph Bighead n'avait aucun intérêt commercial dans les aires de piégeage ou de conservation expropriées lors de la création du polygone de tir.

La réponse : Aucune réponse sur le fond exigée du Canada. La Première Nation a demandé que soit organisée une réunion avec la CRI afin de discuter des conclusions et du processus d'enquête.

12. *Enquête concernant la Première Nation de Waterhen Lake - Polygone de tir aérien de Primrose Lake (Septembre 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que soit acceptée la négociation de cette revendication en ce qui a trait aux droits commerciaux de chasse, de pêche et de piégeage et à l'absence d'indemnisation pour la perte, en 1954, du tiers de l'aire de conservation des animaux à fourrure qui

leur avait été accordée. La CRI a toutefois conclu que la revendication pour non-respect du traité avait été rejetée à juste titre étant donné que de vastes zones avaient été laissées à la bande à l'intérieur de ses territoires de chasse traditionnels où ces droits pouvaient être exercés.

La réponse : Aucune réponse du Canada jusqu'à maintenant. La Première Nation a demandé que soit organisée une réunion avec la CRI afin de discuter des conclusions et du processus d'enquête.

13. *Enquête concernant la bande d'Homalco - R.I. nos 6 et 6A d'Aupe (Décembre 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que cette revendication soit acceptée pour négociation, parce que le Canada n'a pas respecté l'obligation légale que lui conférait un décret et parce qu'il y a eu fraude de la part d'un employé du gouvernement, ou encore parce que son attitude à l'égard de cet employé témoignait du non-respect de ses propres obligations en tant que fiduciaire. La CRI a estimé la perte de la bande à environ 10 acres. Toutefois, la Commission rejette l'argument selon lequel le Canada avait l'obligation légale ou fiduciaire d'obtenir 80 acres de terre de la province de la Colombie-Britannique en 1907.

La réponse : Aucune réponse du Canada jusqu'à maintenant. Les requérants ont demandé que leur soit donnée la possibilité de présenter des arguments supplémentaires.

14. *Enquête concernant la Première Nation de Fort McKay - Droits fonciers issus de traités (Décembre 1995)*

Le rapport : La CRI a recommandé que cette revendication de droits fonciers issus d'un traité soit acceptée pour négociation étant donné que le Canada devait encore 3 815 acres de terres à la bande de Fort McKay.

La réponse : En mars 1995, la CRI a demandé que soit organisée une rencontre entre les parties trois mois après la publication du rapport afin de discuter des conclusions et des recommandations et de déterminer si le Canada était disposé à accepter la négociation de cette revendication. Le 1er avril 1996, le Ministre a répondu que des poursuites étaient déjà intentées contre le gouvernement à l'égard de cette question et que le Ministère n'a pas l'habitude de tenter de régler des revendications alors qu'il fait l'objet de poursuites. Il a recommandé que la bande laisse le litige en suspens et que la CRI effectue d'autres recherches afin de déterminer quels membres de la bande peuvent être comptés aux fins des droits fonciers, conformément à la démarche recommandée par la CRI.

La CRI a de nouveau demandé que soit organisée une réunion en juillet 1996, car le litige est en suspens et parce que, de toutes façons, il serait prématuré d'effectuer les recherches proposées par le Ministre sans avoir préalablement déterminé si le Canada acceptait les principes et méthodes de calcul des droits fonciers exposés dans le rapport. Aucune réponse du Canada au rapport ou à la demande de réunion.

15. *Enquête concernant la Première Nation de Kawacatoose - Droits fonciers issus de traités (7 Mars 1996)*

Le rapport : La CRI a recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation, puisque les chiffres du premier recensement de la population sont les plus raisonnables et les plus justes aux fins des calculs, s'ils tiennent compte des transferts de nouveaux membres privés de terre, des absents, des adhésions tardives, mais pas de leurs descendants. La CRI a fait un calcul préliminaire des terres de réserve manquantes et a établi à 8 576 acres l'étendue à accorder pour 67 membres supplémentaires, sous réserve de certaines recherches à effectuer par les parties. La CRI a en outre recommandé que le Canada et la Saskatchewan appliquent

également à la bande de Kawacatoose les principes de règlement énoncés dans l'Entente-cadre de 1992 de la Saskatchewan.

La réponse : Le ministre des Affaires indiennes n'a pas encore répondu à ce rapport.

16. *Enquête concernant la Première Nation de Nak'azdli - R.I. n° 5 d'Aht-Len-Jees (28 mars 1996)*

Le rapport : La CRI rapporte que la négociation de cette revendication a été acceptée après reconsidération par le Canada de sa propre position, à la lumière des déclarations faites par trois anciens lors de l'audience publique tenue par la CRI. La Commission Ditchburn-Clark avait recommandé l'échange des réserves n°s 5 et 7 en 1923, en soutenant que la bande l'avait demandé. Les anciens disent, toutefois, ne pas avoir eu connaissance de cette demande, et la bande soutient que le Canada n'a pas protégé ses intérêts à l'égard de la réserve originale.

La réponse : Aucune réponse sur le fond n'est exigée du Canada.

17. *Enquête concernant la bande de Lac La Ronge - Droits fonciers issus de traités (29 mars 1996)*

Le rapport : La CRI a recommandé que cette revendication de droits fonciers issus de traités ne soit pas acceptée pour négociation, car le Canada s'est acquitté de son obligation de fournir des terres comme le prévoyait le traité. La CRI convient que les chiffres de la population au moment du premier recensement sont les plus raisonnables et les plus justes aux fins des calculs, si l'on tient compte des transferts de nouveaux membres privés de terre, des absents et des adhésions tardives, mais compte non tenu des descendants. La CRI a en outre recommandé que les revendications fondées sur des motifs de restitution ou d'obligation fiduciaire soient présentées dans le cadre d'une enquête distincte sur les revendications concernant Candle Lake et les terres de l'école de La Ronge.

La réponse : Aucune réponse sur le fond n'est exigée du Canada. Le 19 décembre 1995, la bande a retiré toutes les demandes d'enquête qu'elle avait présentées à la CRI, à la lumière des conclusions de la Commission sur la revendication foncière de Fort McKay publiées deux semaines plus tôt.

18. *Enquête concernant la Première Nation de 'Namgis - Cormorant Island (29 mars 1996)*

Le rapport : La CRI a recommandé que soit acceptée la négociation de cette revendication sur la base du non-respect par le Canada d'une obligation découlant à la fois d'un décret et d'une obligation fiduciaire de soumettre à un juge de la Cour suprême de la C.-B. un litige relatif à l'octroi d'une réserve.

La réponse : Aucune réponse du Canada jusqu'à maintenant.

19. *Rapport de médiation concernant la Nation anishinakée de Roseau River - Droits fonciers issus de traités (29 mars 1996)*

Le rapport : La CRI a fait état du succès de la médiation et du règlement de cette revendication, et a recommandé que le Canada modifie sa politique de manière à inclure la médiation dans le processus normal des revendications particulières, et qu'il donne instruction à ses représentants de rechercher activement les possibilités de médiation et d'y participer de façon dynamique lorsque les requérants en font la demande.

La réponse : Aucune réponse du Canada jusqu'à maintenant.

ANNEXE B : MÉDIATION

Introduction

Depuis sa création, la Commission a été autorisée « à fournir ou à faire fournir, à la demande des parties, les services de médiation qui à leur avis pourraient aider le gouvernement du Canada et une bande indienne à parvenir à une entente relativement à toute affaire ayant rapport à une revendication particulière ». Chaque fois que la chose était possible, elle a proposé sa médiation, qu'il lui paraît logique de préférer au processus d'enquête ou aux tribunaux. Un recours accru aux mécanismes de règlement extrajudiciaire accélérerait grandement, en effet, le processus actuel, très long et très coûteux, et favoriserait la coopération entre les parties. La situation s'est quelque peu améliorée, mais l'objectif visé sera difficile à atteindre tant que le Canada favorisera l'application rigide de la Politique des revendications particulières.

Les lenteurs de la procédure et leurs répercussions financières

Les Premières Nations et le Canada préfèrent négocier que recourir aux tribunaux, mais sans l'aide d'une troisième partie, les négociations peuvent être longues et coûteuses. À cela, il faut ajouter tout le temps qu'il faut mettre pour enclencher le processus de présentation d'une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et pour obtenir une réponse, ce que repousse souvent de plusieurs années les chances de conclure une entente.

En 1994-1995, le gouvernement fédéral a fourni à des Premières Nations et à d'autres groupes de requérants 25 millions de dollars pour leur permettre de négocier des ententes. Il reste malgré tout très difficile de conclure des ententes dans les conditions actuelles. Ainsi, l'an dernier, 25 revendications seulement ont été réglées, et le MAINC en examine

actuellement 242. Pour aider les Premières Nations et le Canada à accélérer le processus de négociation d'ententes équitables, la Commission, par l'entremise de son service de médiation, est prête à offrir toute une gamme de mécanismes de règlement extrajudiciaire conçus pour répondre à des besoins précis.

Les services fournis

Ce volet se compose de la *médiation* et des *séances de planification* qui se tiennent au début des *enquêtes*. Celles-ci permettent aux représentants des parties de discuter, officieusement et ouvertement, d'aspects importants de la revendication, d'en examiner les enjeux et d'organiser l'enquête dans un esprit de collaboration. Cette pratique est monnaie courante en médiation, et les chances de conclure un règlement rapidement sont meilleures.

La *facilitation du processus* contribue également, et de façon efficace, à accélérer la négociation des revendications. Le facilitateur désigné joue en fait le rôle de *modérateur*, fournissant aux parties un compte rendu exact des rencontres et des discussions antérieures. Il participe souvent à l'établissement des règles de négociation de base et peut aussi fournir une aide technique impartiale aux parties. Toutefois, si ces dernières le demandent, le facilitateur peut se faire le médiateur dans les différends pouvant surgir lors des négociations. Ces responsabilités sont définies par les parties au début des négociations, dans les *paramètres* ou le *protocole d'entente*, selon ce que dicte la situation. La facilitation permet donc aux parties de se concentrer sur les éléments importants de la négociation et de veiller à ce que des détails d'ordre administratif n'entravent pas le processus.

À la demande des parties, la Commission peut aussi fournir des services de médiation plus traditionnels.

Ainsi, à l'occasion, les parties ont choisi de rencontrer un médiateur de la Commission, lequel joue alors un rôle proactif dans les négociations. Elles peuvent en effet demander les services d'une personne neutre pour faciliter une discussion franche et ouverte, et pour surmonter les obstacles au cours des négociations.

Les possibilités de médiation

Les mécanismes de règlement extrajudiciaire sont de plus en plus en demande, mais les services de médiation restent grandement sous-utilisés. Parfois, les représentants du gouvernement fédéral semblent désireux de recourir à la médiation, mais ils en sont invariablement empêchés par le manque de souplesse de la Politique des revendications particulières.

L'actuel processus comporte six étapes : la préparation de la revendication; sa présentation; son approbation, ou son rejet, par le Canada; la négociation; la ratification du règlement par la bande et, enfin, l'application de l'entente conclue. Malheureusement, aux Revendications particulières, on continue de recourir à la médiation à l'étape de la négociation seulement. Il y a bien eu quelques exceptions, mais c'est encore la façon de faire dans la majorité des cas.

Pourtant, la médiation est un mécanisme souple qui est destiné à concilier des partis, et qui peut être idéalement utilisé à toutes les étapes du processus, en particulier à celle de l'approbation ou du rejet d'une revendication. Cette étape implique très souvent un examen, par le ministère de la Justice, de questions devant permettre de déterminer l'obligation légale qui peut subsister et les critères de dédommagement possibles. Les Premières Nations sont rarement informées des motifs du rejet d'une revendication, même si cette décision devient un aspect crucial du règlement ultérieur de cette revendication.

La Commission croit qu'un échange ouvert sur les idées et les positions de part et d'autre, par

l'entremise d'une partie neutre, permettrait de renforcer la confiance et de connaître les motifs véritables pour lesquels une revendication est acceptée ou rejetée.

Le recours aux tribunaux

C'est au ministère de la Justice, qui considère habituellement son opinion comme le facteur déterminant, d'établir si le Canada a une obligation légale ou non. Si l'on a estimé qu'il n'a pas d'obligation, le Canada juge qu'il n'y a pas de revendication qui tienne et qu'il est inutile de recourir à la médiation. Mais même quand on a tenté de faire intervenir un médiateur au stade de la négociation, les négociateurs fédéraux n'avaient ni le mandat de négocier malgré les risques déjà évolués, ni celui d'envisager d'autres facteurs à part l'opinion juridique émise. Fait assez ironique, toutefois, les juristes de Justice Canada qui s'occupent des revendications territoriales jouissent d'une plus grande latitude quand la médiation est envisagée.

Ainsi, si une Première Nation choisit de porter sa revendication devant les tribunaux, les conseillers juridiques des parties sont censés recommander à leurs clients de privilégier le règlement. Ils doivent préciser qu'un procès comporte des risques inhérents, le premier et le plus important étant celui de perdre. Les parties doivent aussi prendre en considération le dédommagement qui pourrait être imposé le coût du procès (que l'on gagne ou que l'on perde); les nombreuses ressources nécessaires) l'anxiété et l'animosité qui en découlent, et la possibilité d'un appel. Pour toutes ces raisons, les parties devraient privilégier la médiation. Ces raisons devraient aussi être prises en compte quand on envisage de recourir à la médiation dans le processus des revendications particulières.

Un succès qui ne se dément pas

Le service de médiation de la Commission a répondu à de nombreuses demandes d'aide des Premières Nations au cours de la dernière année. Toutes ne

sont pas allées jusqu'à la médiation proprement dite, mais leur nombre témoigne de l'intérêt manifesté. Les représentants du service de médiation sont invités régulièrement par des Premières Nations de partout au Canada pour discuter de cet aspect du mandat de la Commission ou pour assister à titre d'observateur aux négociations.

Elle peut ainsi se tenir au courant de ce qui se passe et, si on lui demande de participer plus activement, elle peut intervenir dans les plus brefs délais. Plusieurs groupes autochtones ont recouru à cette fonction informelle, mais très efficace, pour accélérer le processus de négociation.

En plus des revendications acceptées pour des négociations ou réglées grâce à l'intervention de la Commission (voir la partie consacrée à cette question), le service de médiation a répondu à de nombreuses autres demandes moins officielles. La Commission a tenu, par exemple, des discussions ou des rencontres préliminaires avec onze Premières Nations désirant avoir une idée de la réponse que pourraient leur faire le MAINC.

La médiation a permis de régler plusieurs revendications cette année et, dans certains cas, les parties ont repris les négociations grâce à l'intervention d'une partie neutre. Toutefois, il reste encore de nombreuses restrictions structurelles et stratégiques qui les empêchent d'y recourir. Il faut adopter une approche plus souple pour parvenir à la médiation et, éventuellement, au règlement des revendications. Autrement, le processus continuera de susciter la frustration et d'entraîner de multiples attermolements. La Commission continuera d'offrir des services variés adaptés aux besoins des parties et axés sur des résultats justes, rapides et, finalement, peu coûteux.

Comme il est mentionné plus haut, la médiation est vue par de nombreux secteurs comme une solution préférable à l'enquête et aux actions devant les tribunaux. En favorisant le recours à des mécanismes de règlement extrajudiciaire dans les revendications territoriales, la Commission espère que les Premières Nations et le Canada collaboreront pour établir un processus fondé sur la confiance et la compréhension.

ANNEXE C : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES REVENDICATIONS

Première Nation d'Alexander [cession, 1905], Alberta

Cette revendication touche une partie importante de la réserve d'Alexander cédée, en 1905 dans des circonstances nébuleuses et, apparemment, en contravention avec l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande. À la première séance de planification, les parties ont décidé que des recherches plus poussées leur permettraient peut-être de clarifier leurs positions respectives et de conclure une entente. Elles ont ensuite repris les négociations et la Première Nation a demandé que l'enquête soit suspendue jusqu'à avis contraire.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca [réserve no 201 barrage W.A.C. Bennett], Alberta

Les requérants prétendent que la construction du barrage W.A.C. Bennett par la B.C. Hydro sur la rivière de la Paix a eu un impact sur le débit de la rivière Athabasca, ce qui a eu pour effet d'endommager les terres, l'eau et l'environnement de la réserve n° 201. La Première Nation prétend que le barrage a eu un effet négatif sur son économie et que la Couronne a omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages causés à la réserve. La première séance de planification a eu lieu en mai 1996.

Première Nation de Buffalo River [polygone de tir aérien de Primrose Lake II], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports d'enquête déposés ».

Bande de Carry the Kettle [cession, 1904], Saskatchewan

Les requérants prétendent que la cession de 5 760 acres de la réserve assiniboine en 1905 n'est pas valable, car le ministère des Affaires indiennes ne possède aucune donnée concernant la population de la bande, et il existe trop peu d'information sur l'issue de la rencontre au cours de laquelle la cession a été approuvée. Une séance publique a eu lieu en octobre 1995. Aucune plaidoirie n'a encore été prévue.

Les Chippewas de Beausoleil, de Rama et de Georgina Island [Traité Collins], Ontario

Le conseil des Chippewas affirme que les terres visées par le « Traité Collins » de 1785 n'ont jamais été cédées dans les règles et qu'elles n'auraient jamais dû être ajoutées à celles visées par le Traité Williams de 1923. Il est aussi d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de dédommager les Chippewas pour la perte de leurs terres et de leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage. Une séance de planification a eu lieu en juin 1995, et il doit y avoir une rencontre en octobre 1996 afin de préparer l'enquête.

La Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point [cession d'un terrain riverain, 1927], Ontario

Cette revendication dont a été saisie la Commission concerne la cession et la vente, à la fin des années 20, d'un terrain de 88 acres. Selon la Première Nation, cette cession était invalide, car le Canada aurait fait preuve de négligence ou aurait contrevenu à son obligation de fiduciaire. L'enquête est terminée et la Commission est à rédiger le rapport final.

Nation dénée de la rivière Clearwater [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Les requérants prétendent que la Couronne leur doit d'autres terres en vertu du Traité n° 8. À la demande de la Première Nation, la revendication est suspendue jusqu'à avis contraire.

Première Nation de Cowessess [QUIDA - inondation], Saskatchewan

La Première Nation de Cowessess appartient à la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA), une association regroupant huit bandes de la Saskatchewan alléguant qu'elles ont droit à un dédommagement en raison de l'inondation et de la dégradation de 14 000 acres de terres non cédées situées dans diverses réserves causées par la construction de nombreux barrages sur la rivière Qu'Appelle. Les requérants soutiennent que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire. Des séances publiques étaient prévues pour septembre 1996.

Bande indienne de Duncan [cession injustifiée], Alberta

Les requérants prétendent que la cession, en 1928, des réserves n° 151 et 151B à 151H, près de la rivière de la Paix, est nulle et non avenue, car elle n'a pas été faite conformément à la *Loi des sauvages*. Une séance de planification a été tenue en juin 1995, et une audience publique aura lieu sous peu.

Première Nation d'Eel River Bar [barrage], Nouveau-Brunswick

Les requérants allèguent qu'une compensation inadéquate a été négociée pour l'abrogation, en 1963, des droits de chasse et de pêche prévus dans le Traité, quand la ville voisine de Dalhousie a construit un barrage sur la rivière. Ils prétendent que la perte des palourdes, de l'anguille et du saumon et d'autres ressources a perturbé leur subsistance et leur économie et que, en outre, le Canada a mal

géré l'expropriation de terres d'accès et le processus de ratification. Les commissaires ont entendu les requérants à Eel River Bar en avril 1996 et devraient assister aux plaidoiries en janvier 1997.

Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan

Les requérants soutiennent que la cession, en 1907, de plus de la moitié de la réserve de Fishing Lake était nulle et non avenue. Selon eux, la Couronne n'aurait pas agi dans les règles et aurait manqué à son obligation de fiduciaire. La preuve a été présentée à l'audience publique tenue en juillet 1995 et, au moment de rédiger cette partie, le Canada avait accepté la revendication à des fins de négociation.

Première Nation de Flying Dust [polygone de tir aérien de Primrose Lake II], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de Fort McKay [droits fonciers issus de traités], Alberta

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de Gamblers [droits fonciers issus de traité], Manitoba

Les requérants prétendent que, en vertu du Traité n° 4, la Couronne leur doit quelque 5 000 acres de plus. Une séance de planification a eu lieu en juin 1996.

Bande indienne d'Homalco [réserves nos 6 et 6A d'Aupe], Colombie-Britannique

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de Joseph Bighead [polygone de tir aérien de Primrose Lake II], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de Kahkewistahaw [cession, 1907], Saskatchewan

Les requérants soutiennent que la cession de 33 281 acres de leur réserve est invalide parce que la Couronne n'a pas agi dans les règles et a manqué à son obligation de fiduciaire envers eux. Les plaidoiries ont été présentées en février 1996, à Saskatoon. La Commission est en train de rédiger son rapport final.

Première Nation de Kahkewistahaw [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

La Première Nation affirme que la Couronne lui doit 29 600 acres de plus en vertu du Traité n° 4. Les plaidoiries ont eu lieu en février 1996. La Commission est en train de rédiger son rapport final.

Première Nation de Kahkewistahaw [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Première Nation de Kawacatoose [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Bande de Key [cession, 1909], Saskatchewan

Les requérants soutiennent qu'en 1909 la Couronne a manqué à toutes ses obligations, y compris à ses obligations légales, en cédant 11 500 acres de leur réserve. Une audience publique a eu lieu en

janvier 1996. À la demande de la Première Nation, l'enquête a été suspendue.

Bande indienne de Lac La Ronge [Candle Lake et terrains de l'école], Saskatchewan

Les parties ont convenu que les enquêtes sur les deux revendications seraient menées conjointement étant donné la similitude des questions soulevées au sujet des principes régissant la création d'une réserve. Une audience publique a eu lieu à Lac La Ronge le 31 juillet 1995, et les plaidoiries ont été entendues le 5 mars 1996. Toutefois, à la demande de la bande, les enquêtes sur ces revendications ont été interrompues et closes jusqu'à avis contraire de cette dernière.

Bande indienne de Lac La Ronge [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de Long Plain [perte de jouissance], Manitoba

Les parties ont tenté de déterminer si les requérants avaient subi une perte de jouissance des terres qui leur avaient été conférées par traité, mais qu'ils n'ont reçues qu'en 1994. Une séance de planification a eu lieu en août 1995. L'enquête doit reprendre en octobre 1996.

Nation crie de Lucky Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Les requérants prétendent que, en vertu du Traité n° 6, la Couronne leur doit encore des terres et des avantages. Une séance de planification a eu lieu en juillet 1996.

***Bande de Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot' Enox
[demandes adressées à la Commission***

McKenna-McBride], Colombie-Britannique Les requérants allèguent que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire en ce qui a trait aux demandes présentées à la Commission McKenna-McBride, en 1914, concernant l'adjonction de douze territoires traditionnels à leur fonds de terres de réserve. Ils s'interrogent également sur la portée limitée de la Politique de revendications particulières, énoncée dans *Dossier en souffrance*. Une audience publique a eu lieu en mai 1996, et un rapport doit être produit plus tard cette année.

Groupe de Michel [émancipation des membres de la bande] Alberta

Les requérants soutiennent que l'émancipation de nombreux membres de la bande originale en 1928 et, de nouveau, en 1958, était illégale et indue. Une séance de planification a été tenue en mars 1996, mais le groupe a demandé que la revendication soit suspendue jusqu'à avis contraire.

***Bande micmaque de Gesgapegiag [tracé],
Québec***

Les requérants allèguent que la Couronne a fait preuve de négligence et a manqué à son obligation de fiduciaire quand il a permis à diverses sociétés de service public d'utiliser et d'occuper certaines terres de réserve sans leur consentement et en violation de la *Loi sur les Indiens*. Ils ont également soutenu que la compensation versée pour les servitudes étaient insuffisantes et que la période précisée était déraisonnable. Une séance de planification a été tenue en septembre 1995. Les requérants avaient alors accepté de fournir des renseignements additionnels au ministère de la Justice et aux Revendications particulières de l'est et du centre. La revendication a été suspendue jusqu'à ce qu'aient été examinés les renseignements fournis.

Première Nation crie de Mikisew [avantages économiques conférés par traité], Alberta

La principale question à l'étude consiste à déterminer si la Couronne est tenue d'accorder à la Première Nation crie de Mikisew d'autres avantages économiques visés par le Traité n° 8. La date de la séance de planification n'a pas encore été arrêtée.

***Conseil tribal des revendications des
Mississaugas [Traité Williams de 1923]***

Les Mississaugas de New Credit et la Première Nation de la pointe Moose Deer, conformément à la Politique des revendications particulières, revendiquent des intérêts dans les négociations relatives au Traité Williams conclu en 1923. Toutefois, le Canada a refusé leur demande parce que, selon lui, elles n'étaient pas parties au Traité. L'enquête a été suspendue.

***Conseil tribal des revendications des
Mississaugas [terres achetées par Crawford],
Ontario***

Le Conseil soutient que les Mississaugas n'ont jamais touché de compensation pour des terres indûment cédées en 1783, que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire, et que les Mississaugas ont subi des pertes sur la foi de déclarations inexactes et par fraude reconnue en *equity*. L'enquête a été suspendue.

***Conseil tribal des revendications des
Mississaugas [Traité Gunshot], Ontario***

Le Conseil soutient que les Mississaugas doivent être dédommagés, car ils ont perdu des terres et leurs droits de pêcher, de chasser et de tendre des pièges dans la région est de Toronto. Il prétend que le Traité Gunshot de 1788, selon lequel ce territoire a été cédé, n'a pas force exécutoire et que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers les Mississaugas. L'enquête a été suspendue.

Conseil tribal des revendications des Mississaugas [terres achetées dans la région de Toronto], Ontario

Le Conseil soutient que les Mississaugas n'ont jamais dûment cédé certaines terres, car les instructions de la Couronne concernant la négociation et la conclusion de traités n'ont jamais été suivies. La CRI a interrompu l'enquête jusqu'à avis contraire du Conseil.

Bande de Montana [affaire Bobtail], Alberta

La bande de Montana allègue que la Couronne leur doit une compensation pour l'aliénation de leur réserve en 1909. L'enquête a été suspendue.

Première Nation de la pointe Moose Deer [reconnaissance des droits des Pottawatomis au Canada], Ontario

Les requérants affirment que la Couronne est obligée, de par la loi, d'accorder aux Pottawatomis les droits ancestraux dont jouissent les autres Premières Nations au Canada. Une séance de planification sera organisée quand les parties auront fourni les documents pertinents à la CRI.

Première Nation de Moosomin [cession, 1909], Saskatchewan

Les requérants allèguent que la Couronne a exigé la cession de plus de 14 700 acres en 1909, ne s'est pas conformée aux exigences de la *Loi des sauvages* et a vendu les terres cédées de façon abusive. Une audience publique a eu lieu en février 1996 et les plaidoiries ont été présentées en septembre 1996.

Première Nation de Muskowpetung [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation), Saskatchewan.

Première Nation de Nak'azdli [réserve n° 5 d'Aht - Len - Jeets], Colombie-Britannique

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de 'Namgis [Cormorant Island], Colombie-Britannique

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Première Nation de 'Namgis [demandes adressées en 1914 à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique

Les requérants soutiennent que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire relativement aux demandes qu'ils ont été adressées en 1914 à la Commission McKenna-McBride afin que soient ajoutées à leur fonds de terres sept territoires traditionnels. La CRI devait présenter son rapport final à l'été 1996.

Bande d'Ocean Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Les requérants allèguent que la Couronne leur doit 7 680 autres acres en vertu du Traité n° 4. Il faut trouver entre autres la date où le calcul a été fait selon la formule du Traité. Une troisième séance de planification a eu lieu en mai 1996.

Première Nation d'Ochapowace [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Première Nation de Pasqua [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Première Nation de Piapot [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Bande indienne de Peguis [droits fonciers issus de traités], Manitoba

Les requérants soutiennent qu'on leur doit plus de 22 000 acres supplémentaires en vertu du Traité n° 1. En 1907, la bande a accepté de céder la réserve en échange d'une autre, réglant ainsi les revendications faites. Or, elle prétend que la cession en 1907 était injustifiée. Les parties ont finalement convenu aux séances initiales de planification en 1995 de soumettre la revendication à l'examen du ministère de la Justice avant que la Commission aille de l'avant. L'enquête a donc été suspendue en attendant de connaître les résultats dudit examen.

Première Nation anishinabée de Roseau River [cession, 1903], Manitoba

Les requérants soutiennent que la Couronne a manqué à la fois à son obligation de fiduciaire et aux dispositions du Traité n° 1 relativement à la cession de 12 milles carrés de leur réserve et à la vente, dans des conditions douteuses, de chaque parcelle. L'enquête est suspendue depuis septembre 1994, après que les requérants eurent décidé de représenter leur revendication au Canada.

Première Nation de Sakimay [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Première Nation de Standing Buffalo [QVIDA - inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA - inondation], Saskatchewan.

Bande indienne de Sumas [réserve n° 7], Colombie-Britannique

La bande allègue que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire relativement au rôle qu'elle a joué dans la cession et la vente, en 1919, de toute la réserve n° 7 de Sumas. Sont également remis en cause la validité de la cession et la conformité des procédures de cession avec la *Loi des sauvages*. Une séance publique et la plaidoirie ont eu lieu en même temps en avril 1996. Le rapport d'enquête final devrait sortir plus tard cette année.

Première Nation de Swan River [droits fonciers issus de traités], Alberta

La Première Nation prétend que le Canada leur doit d'autres terres en vertu du Traité n° 8. L'enquête a été suspendue en janvier 1996, car les requérants ont fourni d'autres renseignements et ont représenté leur revendication au Canada.

Première Nation des Chippewas de Walpole Island [township d'Anderson]

La Première Nation soutient que les conditions de la cession de 300 acres dans le township d'Anderson, en Ontario, en 1848, n'ont jamais été remplies et que les produits de la vente des terres n'ont jamais été crédités à leur compte. Les requérants avaient présenté une première revendication, mais ils ont fourni d'autres allégations par la suite et ont présenté une autre revendication. L'enquête a été suspendue, le temps d'examiner les nouveaux éléments.

Première Nation de Waterhen Lake [polygone de tir aérien de Primrose Lake II], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie «Rapports d'enquête déposés».

Wauzhushk Onigum [Sultana Island]

Les requérants sont à négocier une compensation avec le gouvernement fédéral et la province, sous l'égide de la Commission (tripartite) sur les Indiens de l'Ontario. La Première Nation a donc demandé à la Commission de suspendre son enquête jusqu'à avis contraire.

Bande des Yellowknives [conflit entre les Traités n^{os} 8 et 11]

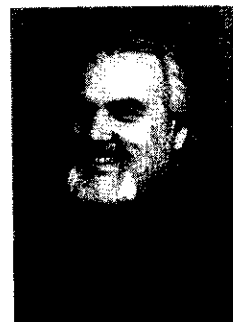
La bande dénée assujettie au Traité n^o 8 affirme qu'elle n'a pas été consultée durant la négociation d'une entente de protection provisoire entre le gouvernement fédéral et le Conseil des Dogribs (Traité n^o 11). Elle soutient que l'entente empiète sur leurs territoires traditionnels, ainsi que sur ceux des Premières Nations dénées de Tusel K'e et de Lutsel K'e. Aucune partie ne veut changer ses conditions, et les requérants ont demandé que l'enquête de la Commission soit suspendue d'ici à ce qu'ils reçoivent une réponse à leur demande d'intervention du ministre.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, **Daniel J. Bellegarde** a participé, de 1981 à 1984, au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Ancien président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies (1984-1987), il occupe, depuis 1988, le poste de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations. Il a été nommé coprésident de la CRI le 19 avril 1994.



Micmac né à Eel Ground (Nouveau-Brunswick), **Roger J. Augustine**, est chef depuis 1980. En 1998, il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations et a mené un premier mandat à terme en janvier 1994. Outre son travail au sein de la CRI, le chef Augustine siège au sein de nombreux autres conseils et comités oeuvrant notamment dans les domaines du développement économique, de la gestion de l'environnement et des questions à caractère social. Il est actuellement président de la Black Eagle Management Enterprises et a été nommé directeur au sein de l'Office national de développement économique des autochtones, en février 1996.



Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, **P.E. James Prentice**, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones et du droit administratif, laquelle a été acquise notamment en qualité de conseiller juridique et de négociateur, pour le gouvernement de l'Alberta, lors de la négociation tripartite qui devait aboutir au règlement de la revendication soumise par la bande du lac Sturgeon, en 1989. Il est membre de la Commission des revendications des Indiens depuis 1991 et a été nommé coprésident le 19 avril 1994.



D'origine dénée, **Carole T. Corcoran** est née dans la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle a été membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada, et membre de la Commission des traités de la Colombie-Britannique de 1993 à 1995. Elle fait partie de la Commission des revendications des Indiens depuis juillet 1992.



Natif du village montagnais de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), au Québec, **Aurélien Gill** a contribué à la fondation d'un bon nombre d'associations autochtones importantes, dont le Conseil Atikamekw et Montagnais, le Conseil de la Police amérindienne, la Corporation de Développement



économique Montagnaise et la Fraternité des Indiens du Canada (aujourd'hui l'Assemblée des Premières Nations). Ancien directeur régional (Québec) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, il est également membre de l'Office national de développement économique des autochtones. En 1991, il a été décoré de l'Ordre du Québec, et au mois de décembre 1994, il a été nommé commissaire.